

LA LETTRE DE
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI
ET DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
D'AMIENS, LILLE ET ROUEN

N° 32 – 2nd semestre 2020

II



Amiens ☐



Lille ☐



Rouen ☐

Editorial - second semestre 2020

Les juridictions administratives ont donc continué d'exercer leurs missions, au titre du second semestre 2020, dans le cadre du contexte administratif et sanitaire caractérisé par les mesures prises par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre la propagation du Covid-19 sur le territoire national.

Les tribunaux administratifs ont eu l'occasion, sur cette période, de régler un grand nombre de litiges concernant les élections municipales, en date des 15 mars et 28 juin 2020, qui se sont déroulées en pleine pandémie. Certains des jugements rendus sur cette période en matière de contentieux électoral, étant observé que le tribunal doit statuer dans les trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe, sont ainsi publiés dans la « Lettre de jurisprudence ». Rappelons à cet égard que les appels interjetés contre des jugements prononcés par les tribunaux administratifs en matière d'élections municipales relèvent de la compétence du Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article L. 249 du code électoral et ont, par principe, un effet suspensif en cas d'annulation en tout ou partie de l'élection (article L. 250 du code électoral).

La jurisprudence mentionnée dans cette « Lettre de jurisprudence » témoigne, dans son ensemble, de la diversité du champ d'intervention du juge administratif. L'un des jugements mentionnés porte d'ailleurs sur la légalité de mesures préfectorales édictées en vue de lutter contre la propagation du Covid-19 dans les lieux publics, et s'inscrit ainsi dans le cadre de la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat en ce domaine.

Enfin, je tiens à remercier tout particulièrement tous les contributeurs, aussi bien au sein des juridictions administratives qu'au sein de l'Université ou du Barreau, qui ont apporté leur précieux concours, soit pour sélectionner et proposer les résumés des jugements ou arrêts, soit pour commenter, avec une grande maîtrise et un parfait discernement, certaines de ces décisions. Pas moins de 12 contributions accompagnent ainsi la publication des décisions.

Je vous laisse maintenant prendre connaissance de la « Lettre de jurisprudence » et vous souhaite d'y trouver le même plaisir et intérêt que ceux qui m'ont guidé lors de sa rédaction.

Bonne lecture !

Jean-François MOUTTE
Président de la Cour administrative d'appel de Douai

SOMMAIRE

Arrêts de la cour administrative d'appel de Douai

ASILE	P.	4
COLLECTIVITES TERRITORIALES	P.	4
CONTRIBUTIONS ET TAXES	P.	5
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS.....	P.	8
MARCHES ET CONTRATS	P.	9
PROCEDURE	P.	10
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	P.	13
TRAVAIL ET EMPLOI	P.	14
URBANISME	P.	14

Jugements du tribunal administratif d'Amiens

AIDE SOCIALE	P.	16
ELECTIONS.....	P.	17
ETRANGERS.....	P.	18
MARCHES ET CONTRATS	P.	19
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	P.	20
TRAVAUX PUBLICS	P.	21

Jugements du tribunal administratif de Lille

AIDE SOCIALE	P.	23
COLLECTIVITES TERRITORIALES	P.	23
CONTRIBUTIONS ET TAXES	P.	24
ELECTIONS.....	P.	25
ETRANGERS.....	P.	27
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS.....	P.	29
MARCHES ET CONTRATS	P.	31
POLICE ADMINISTRATIVE	P.	31
PROCEDURE	P.	32
SANTE PUBLIQUE	P.	34

Jugements du tribunal administratif de Rouen

ASSURANCE ET PREVOYANCE.....	P.	35
CONTRIBUTIONS ET TAXES	P.	36
ELECTIONS.....	P.	37
ETRANGERS.....	P.	38
TRAVAIL	P.	39
URBANISME	P.	40



Arrêts de la cour administrative d'appel de Douai

ASILE

N° 1 - Demande d'admission à l'asile – Détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile – Absence de demande d'admission à l'asile en France d'un étranger en situation irrégulière ayant demandé l'asile dans un autre Etat membre – Article 24 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 – Arrêté de transfert – Garanties prévues par les articles 4 et 5 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 – Application – Absence.

Il résulte des dispositions combinées des articles 4, 5, 20 et 24 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 que si un étranger en situation irrégulière sollicite, auprès des autorités d'un Etat membre, son admission au séjour au titre de l'asile, les autorités compétentes doivent mettre en œuvre les garanties prévues par les articles 4 et 5 de ce règlement en vue de la détermination de l'Etat membre responsable.

En revanche, si, à la suite d'une interpellation, un Etat membre constate sur son territoire la présence irrégulière d'une personne qui n'a introduit aucune demande d'asile sur son territoire mais qui a introduit une telle demande sur le territoire d'un autre Etat membre, il peut requérir l'Etat membre qu'il estime responsable aux fins de reprise en charge. Dans ce cas, l'Etat membre requérant, sur le territoire duquel aucune demande de protection internationale n'a été introduite, peut prendre un arrêté de transfert sans mettre en œuvre les garanties prévues par les articles 4 et 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, qui ne pèsent que sur l'Etat membre dans lequel une demande de protection internationale a été introduite par l'intéressé.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 20DA00835 – 6 octobre 2020 C+)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2 Commune – Organisation de la commune – Bulletin municipal d'information de la commune (article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales) – Espace réservé à l'opposition – Possibilité pour le maire de répondre, dans la même publication, par une « note de la rédaction », à la tribune des élus de l'opposition – Absence.

Le maire de la commune concernée avait pris l'habitude, dans le magazine mensuel d'information municipal, de répondre à la tribune des élus de l'opposition par une « note du directeur de la publication », devenue par la suite une « note de la rédaction », critiquant le

contenu de cette tribune dans des termes parfois vifs. Saisi par un élu de l'opposition estimant cette pratique illégale, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision, révélée par la présence de cette « note de la rédaction », par laquelle le maire en avait décidé la publication, en jugeant que cette pratique avait pour objet et pour effet de réduire la portée de la liberté d'expression des élus de l'opposition et méconnaissait par suite les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.

La cour confirme ce jugement en jugeant que cette note, qui ne se présente pas comme un « droit de réponse » des élus de la majorité municipale, présente le caractère, dans les termes où elle est rédigée, d'un commentaire critique qui suit immédiatement la tribune de l'opposition, dont elle a ainsi pour objet et pour effet de réduire la portée. La cour précise, en outre, que s'il est loisible à la majorité municipale, dans le cadre du débat démocratique légitime que peut susciter le contenu de la tribune rédigée par les élus de l'opposition, d'y répondre, une telle réponse ne saurait être apportée dans le même magazine municipal. Elle peut en revanche, naturellement, être apportée par tout moyen légal, mais toujours dans le respect de l'espace réservé à la tribune des élus de l'opposition.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 19DA01986 – 20 octobre 2020, C+)

Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 447934

Commentaire de Mme Patricia Demaye-Simoni

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 3 - Règles générales d'établissement de l'impôt – Compensation – Taxe sur la valeur ajoutée – Société ayant fait l'objet de deux vérifications de comptabilité portant sur deux périodes successives – Notion de même litige ou de litige distinct en matière de taxe sur la valeur ajoutée (1) – Compensation demandée par la société, sur le fondement des articles L. 203 et L. 205 du livre des procédures fiscales, entre la TVA réclamée par avis de mise en recouvrement sur la première période, et l'excédent de déclaration constaté sur la seconde période (2).

Les deux vérifications de comptabilité dont la société a fait l'objet, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ont porté, pour la première, sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 novembre 2008 et, pour la seconde, sur le seul mois de décembre 2008. Le vérificateur, qui avait engagé ces deux vérifications de comptabilité à cinq mois d'intervalle, les a toutefois conduites simultanément, a fait la synthèse le même jour et a adressé à la société deux propositions de rectification datées du même jour. Celle relative à la première période faisait apparaître une insuffisance de déclaration, tandis que celle relative à la seconde période faisait apparaître un excédent de déclaration. Au terme de cette procédure, un avis de mise en recouvrement a été émis portant sur la seule première période.

Contrairement à ce que soutient l'administration, la circonstance qu'il y ait eu, formellement, deux vérifications de comptabilité, ne fait pas, par elle-même, obstacle à la compensation sollicitée par la société. En particulier, le fait que l'avis de mise en recouvrement constitue pour la taxe sur la valeur ajoutée l'acte d'imposition et porte, en l'espèce, sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 novembre 2008 ne fait pas obstacle à la compensation demandée par la société dès lors que le litige soumis au juge par la contribuable présente un caractère unique, et que l'administration ne fait valoir aucune circonstance de droit ou de fait qui l'aurait empêchée d'émettre un avis de mise en recouvrement couvrant la totalité de la période contrôlée à l'occasion des deux vérifications de comptabilité.

Par suite, et dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le crédit de taxe sur la valeur ajoutée aurait déjà été imputé sur la taxe sur la valeur ajoutée due par elle, la société est fondée à demander la décharge, par voie de compensation, d'un montant de taxe sur la valeur ajoutée

correspondant à l'excédent constaté par l'administration sur la seconde période, sur le montant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la première période.

1. Comp., s'agissant de la notion de litige distinct ou de même litige en matière de taxe sur la valeur ajoutée : CE, Section, 4 novembre 1991, Mme Domergue, n° 64165, Recueil Lebon.

2. Comp., s'agissant de la compensation en matière de taxe sur la valeur ajoutée : CE, 10 juin 2010, Société Graphic Procédé, n° 296591.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 17DA00757 –17 juillet 2020 – C+)

Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 444592

Commentaire de M. Emmanuel de Crouy-Chanel

N° 4 - Règles générales d'établissement de l'impôt – Dégrèvement – Intérêts accordés par l'administration à un contribuable ayant payé une imposition dont elle a ensuite prononcé le dégrèvement – Possibilité pour l'administration, lorsqu'elle prononce un dégrèvement, de demander au contribuable, sur le fondement de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, le reversement des intérêts qu'il a perçus (1) – Absence – Cas où le juge d'appel a annulé un jugement prononçant la décharge d'une imposition payée par le contribuable et a remis celle-ci à sa charge (2) – Possibilité pour l'administration, dans cette hypothèse, de demander au contribuable le reversement des intérêts indûment perçus par lui en exécution du jugement annulé – Existence.

Les dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales n'autorisent pas l'administration fiscale, lorsqu'elle rétablit, par une nouvelle décision, des impositions qu'elle a antérieurement dégrévées, à exiger du contribuable la restitution des intérêts moratoires que l'Etat lui a versés à l'occasion du dégrèvement. Il n'en est toutefois pas de même lorsque l'administration se limite à assurer l'exécution d'un arrêt par lequel le juge d'appel annule un jugement prononçant la décharge d'impositions et remet celles-ci à la charge du contribuable. Dans cette hypothèse, il résulte nécessairement des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales que les intérêts perçus à tort par le contribuable en exécution du jugement annulé doivent être reversés par lui à la demande de l'administration.

1. Comp., s'agissant d'un dégrèvement remis en cause par l'administration : CE, 22 octobre 2012, n° 348856, Société Toupargel, Recueil Lebon Tables.

2. Comp., s'agissant d'un jugement de décharge annulé en appel : CAA Nancy, 8 juin 2000, n°s 96NC00865, 97NC01167, Société Lung ; CE, 5 février 1968, n° 69432, Ministre des finances, Recueil Lebon.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 18DA00758 – 15 octobre 2020 – C+)

N° 5 - Impôt sur le revenu – Etablissement de l'impôt – Réductions et crédits d'impôt – Rémunérations perçues par les médecins au titre de la permanence de soins (article 151 ter du code général des impôts) – Champ d'application du régime de faveur instauré par ces dispositions – Participation des médecins aux seules permanence des soins ambulatoires.

Les dispositions des articles L. 6314-1 et R. 6315-1 du code de la santé publique, d'une part, et celles des articles L. 6112-1 et R. 6146-22 de ce code, d'autre part, instaurent, respectivement, la mission de permanence des soins ambulatoires et la mission de permanence des soins en établissement de santé, dont elles fixent distinctement les principes et les modalités d'organisation. Ces mêmes dispositions déterminent notamment les conditions dans lesquelles les médecins libéraux participant à l'une ou à l'autre de ces missions sont indemnisés, selon des

modalités différentes. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions, qui sont claires, doivent être lues, sans qu'il soit nécessaire de déceler l'intention du législateur par l'examen des travaux parlementaires ayant concouru à l'adoption de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dont les articles L. 6314-1 et L. 6112-1 sont issus, comme instaurant deux missions distinctes destinées à concourir, chacune pour sa part, à la permanence des soins dans une zone géographique donnée.

Les dispositions de l'article 151 ter du code général des impôts, qui ne comportent pas davantage d'imprécision justifiant qu'il soit recouru aux travaux parlementaires qui ont présidé à leur adoption, font seulement référence à la rémunération perçue, au titre de la permanence des soins exercée en application de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique, par les médecins ou leurs remplaçants. Elles ouvrent donc droit au bénéfice du régime d'exonération qu'elles instaurent aux seules indemnités perçues par les médecins libéraux dans le cadre de leur participation à la mission de permanence des soins ambulatoires.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 20DA00966 – 17 décembre 2020 – C+)

Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 449689

N° 6 - Bénéfices industriels et commerciaux – Calcul de l'impôt – Crédit d'impôt recherche (article 244 quater B du CGI) – Contrôle de l'affectation à la recherche des dépenses déclarées par l'entreprise – Obligation de notification à l'entreprise de l'avis émis par les agents du ministère chargé de la recherche, prévue par l'article R. 45 B-1 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue du décret n° 2013-116 du 5 février 2013 – Application dans le temps : dispositions applicables dans le cas où la proposition de rectification est postérieure à la date de leur entrée en vigueur, fixée au 15 février 2013 par l'article 2 du décret – Garantie susceptible d'avoir une influence sur la décision de reprise du crédit d'impôt recherche : oui.

La société avait obtenu le remboursement du crédit d'impôt recherche prévu par les dispositions de l'article 244 B du code général des impôts. A la suite d'une vérification de la comptabilité de cette société, l'administration a procédé à la reprise du crédit d'impôt initialement accordé, en se fondant sur un avis de la délégation régionale à la recherche et à la technologie remettant en cause la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses exposées par la société.

Les dispositions de l'article R. 45 B-1 du livre des procédures fiscales prévoient la notification à l'entreprise de l'avis émis par les agents du ministère chargé de la recherche sur la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche, ainsi que, lorsque la réalité d'une telle affectation est remise en cause, l'obligation de motiver cet avis. Ces dispositions, issues du décret du 5 février 2013 relatif aux modalités de contrôle de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche, sont entrées en vigueur le 15 février 2013, en vertu de l'article 2 de ce décret.

Par ailleurs, l'article L. 284 du livre des procédures fiscales prévoit que, sauf dispositions contraires, les règles de procédure fiscale ne s'appliquent qu'aux formalités accomplies après leur date d'entrée en vigueur, quelle que soit la date de la mise en recouvrement des impositions.

La cour juge que la garantie de procédure prévue par les dispositions de l'article R. 45 B-1 du livre des procédures fiscales, constitutive d'une formalité au sens de l'article L. 284 du même livre, était applicable, en l'espèce, dès lors que la proposition de rectification informant la société de l'intention de l'administration de procéder à la reprise du crédit d'impôt est postérieure à la date l'entrée en vigueur de ces dispositions (1) (2). En l'absence de notification à la société de l'avis de la direction régionale à la recherche et à la technologie, au plus tard à la date de notification de la proposition de rectification, et compte tenu de la nature et de la portée de cet avis, la société a été privée d'une garantie susceptible d'avoir une influence sur la décision de reprise du crédit d'impôt (3). La cour prononce en conséquence la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés en litige.

1. Cf. CE, 11 juin 2003, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, n° 223404, Recueil Lebon Tables.
2. Comp. CAA Lyon, 2 avril 2019, n° 18LY00639.
3. Cf. CE, Section, 16 avril 2012, M. et Mme Meyer, n° 320912, Recueil Lebon.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 18DA02269 – 30 décembre 2020 – C+)

N° 7 - Plus-values des particuliers – Plus-values immobilières des personnes physiques et des sociétés de personnes (article 150 U du code général des impôts) – Détermination du prix d'acquisition (1) – Charges et indemnités augmentatives du prix d'acquisition – Indemnité stipulée au profit du vendeur n'étant plus représentative d'une charge lors de la revente du bien – Prise en compte dans la détermination du prix d'acquisition pour l'application du 1° du II de l'article 150 VB du code général des impôts – Absence.

En vertu du I de l'article 150 U du code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont, en principe, passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH. L'article 150 V précise que la plus-value ou la moins-value brute réalisée à cette occasion est égale à la différence entre le prix de cession, qui est défini à l'article 150 VA, et le prix d'acquisition par le cédant, qui est défini à l'article 150 VB. Au 1° de son II, l'article 150 VB précise que le prix d'acquisition est, sur justificatifs, majoré de toutes les charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 683.

L'acte de vente d'un immeuble par la société A à la société B, stipule, d'une part, que la société B verse à la société A, en supplément du prix de l'immeuble, une indemnité destinée à permettre à la société A de régulariser la TVA dont elle sera redevable au Trésor à raison de la revente de l'immeuble moins de vingt ans après l'avoir acquis, d'autre part, que, en contrepartie du versement de cette indemnité, la société A procède au transfert à la société B du droit à déduction de TVA d'un même montant dont elle disposait jusqu'alors. L'indemnité versée à la société A, telle qu'elle résulte de ces stipulations prises dans leur ensemble, présente le caractère d'une charge augmentative du prix d'acquisition au sens des dispositions du 1° du II de l'article 150 VB du code général des impôts et du deuxième alinéa du I de l'article 683 de ce code.

Toutefois, lorsque la société B revend cet immeuble, après avoir exercé entièrement le droit à déduction de TVA tiré de ces mêmes stipulations, la plus-value immobilière à laquelle elle est soumise du fait de cette revente est déterminée sans majorer le prix d'acquisition de cet immeuble du montant de l'indemnité qu'elle avait versée, dès lors que celui-ci ne représente plus, à la date du fait générateur de l'imposition, une charge augmentative de ce prix.

1. Rapp., pour une plus-value mobilière, CE, 26 septembre 2001, n° 199540.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 18DA01697 – 30 décembre 2020 – C+)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 8 - Positions – Congés de maladie – Régime indemnitaire – Note du maire d'une commune mentionnant que les agents de la commune ne peuvent prétendre au versement du régime indemnitaire durant les périodes de congé maladie. Acte faisant grief.

La note du maire d'une commune indiquant aux agents de la commune que certaines primes ne peuvent leur être versées durant des congés maladie constitue un document de portée

générale pouvant être déféré au juge de l'excès de pouvoir dès lors qu'elle est susceptible d'avoir des effets notables sur leurs droits.

Pour décider d'appliquer aux agents de la commune les mêmes règles que celles nouvellement applicables aux agents publics de l'Etat issues du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoyant le maintien des primes et indemnités durant les congés de maladie ordinaire, le conseil municipal devait en délibérer expressément. Faute d'une telle délibération, la règle applicable aux agents de la commune demeurerait nécessairement la même que celle applicable aux agents de l'Etat antérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret, à savoir l'absence de versement de primes et indemnités durant les congés de maladie ordinaire, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat institué par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La note adressée à l'ensemble des agents de la commune rappelant ces règles interprétait sans erreur le droit positif applicable aux agents de la commune sans en méconnaître le sens et la portée, nonobstant la circonstance qu'une pratique contraire était antérieurement d'usage dans la commune.

Une telle note, qui ne fixe pas une règle nouvelle entachée d'incompétence et qui interprète le droit positif sans en méconnaître le sens et la portée, n'est pas illégale.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 18DA01192 – 30 juillet 2020 – C +)

MARCHES ET CONTRATS

N° 9 – Nature du contrat – Caractère administratif ou non du contrat – Contrats relatifs à l'exploitation du stade de football du Hainaut à Valenciennes – Appartenance de ce stade au domaine public. Absence.

La cour a été saisie de deux litiges relatifs à des questions de redevances d'occupation, opposant, pour le premier, la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole et la société ayant un droit d'exploitation exclusif du stade du Hainaut en dehors des périodes de mise à disposition à la société VAFC Valenciennes Sport Développement pour l'organisation de rencontres sportives du club et, pour le second, ces deux sociétés.

La cour a estimé que le stade du Hainaut n'étant ouvert au public qu'à l'occasion de manifestations organisées par les sociétés ayant un droit d'occupation, cet équipement ne pouvait être regardé comme affecté à l'usage direct du public.

Elle a jugé que la seule présence d'un club de football professionnel sans autres contraintes que celles découlant de la mise à disposition d'équipements sportifs, ne caractérise pas, à elle seule, une mission de service public, que la convention portant mise à disposition de la société d'exploitation ne comportait pas d'obligations particulières traduisant un droit de regard de la collectivité et son intention de lui confier une mission de service public sous son contrôle, et qu'ainsi, le stade du Hainaut ne saurait être regardé comme affecté à un service public. Il en résulte que le stade du Hainaut ne satisfait pas aux critères posés par l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques et ne peut ainsi être considéré comme appartenant au domaine public de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole.

Après avoir écarté l'existence d'un bail emphytéotique administratif conclu en application des dispositions des articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales et l'existence éventuelle d'une clause exorbitante dans la convention liant la société d'exploitation à la société VAFC Valenciennes Sport Développement, la cour a confirmé le jugement du tribunal administratif de Lille rejetant la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître (1).

S'agissant de la convention liant la collectivité et la société d'exploitation, la cour a estimé qu'elle comportait une clause exorbitante et a retenu, en conséquence, la compétence de la juridiction administrative. Elle a confirmé le jugement du tribunal administratif qui accordait une

décharge des titres exécutoires émis par la collectivité à l'encontre de la société d'exploitation pour un motif tiré de la méconnaissance des stipulations de cette convention (2).

(1^{ère} espèce : 3^{ème} chambre – arrêt n° 19DA01545 – 30 décembre 2020 – C)
(2^{nde} espèce : 3^{ème} chambre – arrêt n° 19DA01317 – 30 décembre 2020 – C)
Commentaire de Mme Lucie Sourzat

N° 10 – Responsabilité décennale – Qualité pour la mettre en jeu – Désordres affectant la voie publique d'une commune à la suite de la réalisation de canalisations d'assainissement pour le compte d'un établissement de coopération intercommunale.

Un établissement de coopération intercommunale ayant en charge l'assainissement a recherché la responsabilité décennale d'entreprises à raison de désordres affectant des voies publiques au droit de canalisations d'assainissement, du fait d'un tassement du remblai.

Il résulte des principes qui régissent la responsabilité décennale des constructeurs que l'action en garantie décennale n'est ouverte au maître de l'ouvrage, qu'à raison des dommages qui en compromettent la solidité ou le rendent impropre à sa destination, à l'égard des constructeurs avec lesquels le maître de l'ouvrage a valablement été lié par un contrat de louage d'ouvrage. L'action en garantie décennale est également ouverte à l'acquéreur de l'ouvrage, alors même qu'il n'a pas lui-même été lié aux constructeurs par un tel contrat.

Le titulaire de la maîtrise d'ouvrage est celui qui est responsable de l'ouvrage à la date à laquelle le juge statue sur les droits que celui-ci entend exercer en tant que responsable de cet ouvrage. S'il est loisible à une collectivité publique de laisser à une autre collectivité publique la direction et la responsabilité de travaux portant sur des ouvrages dont la première est propriétaire et s'effectuant pour son compte, la mission de la seconde s'achève, en l'absence de convention réservant à cette dernière le droit d'exercer une action en garantie décennale, avec la réception définitive des ouvrages.

La cour a estimé que pour la partie des travaux excédant les seules canalisations d'assainissement et notamment la remise en état des voies et leur remblai, l'établissement de coopération intercommunale n'était que mandataire du maître d'ouvrage des voies publiques. Alors que les dommages affectaient uniquement la chaussée de ces voies, la cour a jugé que depuis la réception définitive des travaux, en l'absence de tout mandat spécifique portant sur la garantie décennale, seule la collectivité propriétaire des voies, et donc des remblais qui en constituent le sous-sol, avait qualité pour rechercher la responsabilité décennale des constructeurs. Par suite, l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement n'avait pas qualité pour rechercher la responsabilité décennale des constructeurs.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 18DA01929 – 10 décembre 2020 – C+)

PROCEDURE

N° 11 - Introduction de l'instance – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours – Actes constituant des décisions susceptibles de recours – Existence – Délibération du conseil municipal approuvant le principe de l'installation sur l'ensemble du territoire de la commune d'un dispositif de vidéo-protection, engageant ainsi la mise en œuvre d'une politique publique, indépendamment des pouvoirs de police générale du maire, chargé de la mission de surveillance de la voie publique qui relève de la police municipale, et ceux du préfet agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale.

L'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales confie au maire, sous le contrôle administratif du préfet, l'exercice de la police municipale, laquelle comprend, en vertu de l'article L. 2212-2 du même code, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Par ailleurs, le code de la sécurité intérieure prévoit, en son article L. 123-1, que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, et, en son article L. 252-1, que l'installation d'un système de vidéo-protection est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

Il résulte de ces dispositions que la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo-protection se fait dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire, chargé de la mission de surveillance de la voie publique qui relève de la police municipale, après autorisation du préfet agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale.

Dans ce cadre, la délibération du conseil municipal, prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, qui approuve le principe de l'installation d'un dispositif de vidéo-protection sur l'ensemble du territoire communal, engage le conseil municipal dans la mise en œuvre de cette politique publique destinée à assurer la sécurité des citoyens et intéresse les affaires de la commune d'un triple point de vue domanial, avec l'installation de cinquante-huit caméras sur le territoire de la commune, budgétaire avec un coût prévisionnel évalué à 110 000 euros, et de commande publique avec la passation des marchés publics correspondant. Par suite, cette délibération, alors-même qu'elle se borne à approuver le principe du recours au dispositif de vidéo surveillance, présente le caractère d'un acte faisant grief susceptible de recours pour excès de pouvoir, et ne saurait être regardée comme une simple déclaration d'intention dépourvue de portée juridique, ni comme un acte préparatoire à la décision préfectorale autorisant l'installation du dispositif en cause.

En l'espèce, annulation de cette délibération au motif que les conseillers municipaux n'ont pas reçu une note explicative suffisamment précise leur permettant d'appréhender le contexte et de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées, et de mesurer les implications de leurs décisions.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 19DA01349 – 24 novembre 2020 – C+)

N° 12 – Introduction de l'instance – Liaison de l'instance – Recours administratif préalable – Conclusions reconventionnelles – Application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à des conclusions reconventionnelles – Conditions.

L'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue de l'article 10 du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, dispose qu'en toute matière, le juge administratif doit être saisi d'une décision préalable dans un délai de deux mois. L'article 35 du décret du 2 novembre 2016 précise que cette nouvelle rédaction de l'article R. 421-1 sera applicable « aux requêtes enregistrées » à compter du 1^{er} janvier 2017.

La cour a estimé qu'un tribunal administratif saisi d'une requête enregistrée avant le 1^{er} janvier 2017 avait à bon droit jugé que c'est la date de la requête introductive d'instance qui détermine la rédaction de l'article R. 421-1 du code de justice administrative applicable à l'ensemble des demandes présentées dans un même dossier. Le tribunal administratif a pu ainsi examiner la recevabilité de conclusions reconventionnelles indemnitaires présentées après le 1^{er} janvier 2017, au regard de l'article R. 421-1 du code de justice administrative dans sa rédaction antérieure à cette dernière date, et admettre leur recevabilité sans délai et sans réclamation préalable, s'agissant d'un litige concernant les travaux publics.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 18DA01500 – 30 décembre 2020 – C+)

N° 13 – Incidents – Désistement – Désistement d’office (article R. 612-5-1 du code de justice administrative).

Les premiers juges, après avoir estimé que le centre hospitalier avait manqué à son devoir d’information, ont fait droit, par un jugement avant-dire-droit, à la demande de la requérante tendant à ce que soit ordonnée une expertise pour évaluer les préjudices subis. Le rapport d’expertise a été déposé au greffe du tribunal à titre provisoire, puis à titre définitif après que l’intéressée, qui s’était abstenue de déférer à la convocation aux opérations d’expertise fixées le 3 février 2018, s’est rendue à la réunion d’expertise le 11 juillet 2018. Rien ne permettait donc aux premiers juges de s’interroger sur l’intérêt que conservait cette demande pour la requérante. Ainsi, en donnant acte du désistement des conclusions de cette demande au motif que l’intéressée n’avait pas répondu à la demande de maintien de conclusions qui lui avait été adressée le 30 mars 2018 sur le fondement de l’article R. 612-5-1 du code de justice administrative, alors que les opérations d’expertise étaient en cours, le tribunal administratif n’a pas fait une juste application de la faculté ouverte par ces dispositions. En conséquence, la cour annule le jugement donnant acte à la requérante du désistement de sa demande au motif qu’il est entaché d’irrégularité.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 19DA00373 – 8 décembre 2020 – C+)
Commentaire de M. Damien Bonnerot

N° 14 – Incidents – Désistement – Désistement d’office (article R. 612-5-2 du code de justice administrative).

Un requérant, dont la demande tendant à la suspension d’une décision administrative a été rejetée par une ordonnance faute de moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision, est réputé s’être désisté, en application des dispositions de R. 612-5-2 du code de justice administrative, dans le cas où il ne confirme pas le maintien de sa demande à fin d’annulation dans le délai d’un mois à compter de la date de notification de l’ordonnance.

Toutefois, la lettre par laquelle un avocat déclare se constituer pour un requérant et demande la communication du mémoire en défense, adressée au tribunal dans le délai d’un mois prévu par les dispositions de l’article R. 612-5-2 du code de justice administrative, est de nature à confirmer, sans équivoque, l’intention du requérant de maintenir sa requête à fin d’annulation et fait, ainsi, obstacle à ce qu’il soit pris acte d’un désistement d’office.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 19DA00757 – 20 octobre 2020 – C+)

N° 15 – Jugements – Règles générales de procédure – Avis d’audience – Cas des personnes placées en détention – Convocation à l’audience d’un détenu non représenté par un avocat – Régularité – Conditions.

Compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve une personne faisant l’objet d’une mesure de détention, la convocation à l’audience prévue par l’article R. 711-2 du code de justice administrative ne peut être tenue pour régulière, s’agissant d’un justiciable non représenté par avocat, que si la juridiction s’assure également auprès de l’autorité compétente d’une possibilité d’extraction pour permettre à l’intéressé d’assister à l’audience.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 20DA00663 – 12 novembre 2020 – C+)

N° 16 – Jugements – Composition de la juridiction – Principe d'impartialité – Magistrat ayant présidé le conseil de discipline ayant examiné la sanction d'exclusion temporaire de fonctions envisagée par la commune, exerçant les fonctions de rapporteur public devant le tribunal administratif lors de l'examen d'une demande du même agent public, en matière de harcèlement moral et de refus de protection fonctionnelle, faisant appel, pour partie, à l'appréciation des mêmes faits – Méconnaissance – Existence.

Le rapporteur public, qui a pour mission d'exposer les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables, ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient, participe à la fonction de juger dévolue à la juridiction dont il est membre.

L'exercice de cette fonction est soumis au principe d'impartialité, applicable à toutes les juridictions et rappelé par l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait obstacle à ce que le rapporteur public conclue sur des faits qu'il aurait déjà eu à apprécier dans le cadre d'autres fonctions.

Est irrégulier le jugement d'un tribunal administratif rendu en matière de harcèlement moral et de refus de protection fonctionnelle d'un agent public au motif que le rapporteur public ayant conclu lors de l'audience avait précédemment présidé un conseil de discipline concernant le même agent et faisant appel, pour partie, à l'appréciation des mêmes circonstances que celles évoquées devant le tribunal, même si le litige soumis au tribunal ne concernait pas directement la sanction.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 19DA01253 – 22 octobre 2020 – C+)

Commentaire de Me Laurie Fréger

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 17 – Service public de la santé – Etablissements publics d'hospitalisation – Responsabilité pour faute simple – Manquement à l'obligation d'information du patient (article L. 1111-2 du code de la santé publique) – Manquement au devoir d'information n'ayant entraîné aucune perte de chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé – Eléments à prendre en compte (1).

Dans les circonstances de l'espèce, il apparaît suffisamment certain que, compte-tenu de l'état de santé de la requérante, de son évolution prévisible et en l'absence d'alternative thérapeutique à l'intervention chirurgicale qui lui était proposée, elle aurait consenti à cette intervention. Dès lors, le manquement du centre hospitalier à son devoir d'information n'a privé celle-ci d'aucune chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé, en renonçant à l'opération.

1. Cf. CE, Section, 20 novembre 2020, Mme Valquin, n° 419778, Recueil Lebon, qui apporte des précisions sur l'absence de perte de chance liée au défaut d'information en substituant la prise en compte d'un faisceau d'indices à la notion d'intervention « impérieusement requise » en sorte que le patient ne disposait d'aucune possibilité raisonnable de refus.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 19DA00373 – 8 décembre 2020 – C+)

Commentaire de M. Damien Bonnerot

N° 18 – Conditions de travail – Fermeture hebdomadaire des établissements – Arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire d'établissements commercialisant du pain – Demande d'abrogation de cet arrêté – Expression de la volonté de la majorité des membres de la profession – Conditions d'appréciation.

Le premier alinéa de l'article L. 3132-29 du code du travail prévoit que la fermeture au public des établissements d'une profession ne peut légalement être ordonnée, par arrêté préfectoral, sur la base d'un accord syndical que dans la mesure où cet accord correspond pour la profession à la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux qui exercent cette profession à titre principal ou accessoire dans la zone géographique considérée et dont l'établissement ou une partie de celui-ci est susceptible d'être fermé.

Le second alinéa de cet article, ajouté par l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, vise expressément le cas des demandes d'abrogation de ce type d'arrêté préfectoral par des organisations professionnelles représentatives exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession concernée. La cour a estimé que cet alinéa ne fait pas obstacle à ce que tout tiers puisse solliciter l'abrogation d'un tel arrêté auprès du préfet, qui est alors tenu d'y faire droit si les conditions prévues à l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration sont remplies, en particulier en cas de changement de la volonté de la majorité des établissements concernés. La cour a ainsi estimé qu'un tel moyen peut être utilement soulevé par une organisation professionnelle sans que cette dernière n'ait à justifier être une organisation représentative exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession dans la zone géographique concernée.

Lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée, au regard des règles applicables à la date de sa décision. La cour a ordonné une mesure, avant-dire droit, afin d'obtenir des éléments, notamment chiffrés, permettant d'apprécier l'existence d'une majorité indiscutable favorable à la fermeture hebdomadaire des établissements concernés à la date à laquelle elle sera amenée à se prononcer au fond.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 19DA00476 – 26 novembre 2020 – C+)

N° 19 – Permis de construire – Légalité interne – Permis de construire une annexe à la salle des fêtes de la commune – Nuisances sonores excessives résultant de la conception même du projet – Illégalité du permis de construire (1).

Les requérants contestaient le permis de construire délivré par un maire à la commune pour la construction, sur un terrain voisin de la propriété des requérants, d'une annexe à la salle des fêtes existante.

La cour a jugé que, pour l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme permettant de refuser un permis de construire en cas d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, l'autorité administrative doit tenir compte des caractéristiques intrinsèques de la construction, de la nature de l'activité projetée, des nuisances y compris sonores pouvant être générées et des prescriptions pouvant les réduire susceptibles d'être édictées par ailleurs au titre de la police administrative générale ou spéciale.

En l'espèce, la salle des fêtes existante avait déjà généré par le passé des nuisances sonores importantes et le nouveau bâtiment, d'une part, était implanté à plus grande proximité de la propriété des requérants et, d'autre part, comportait quatre travées ouvertes sur cinq, sans cloison amovible.

La cour en a déduit que, compte tenu de la conception même du projet, les pouvoirs de police administrative du maire n'étaient pas suffisants pour prévenir des nuisances sonores excessives et elle a, en conséquence, annulé le permis de construire litigieux.

1. Rappr. CE, 9 janvier 1995, n° 132204.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 19DA00714 – 13 octobre 2020 – C)

Commentaire de M. Damien Bonnerot

N° 20 – Permis de construire – Légalité interne du permis de construire – Vices susceptibles de régularisation, en l'absence de bouleversement tel qu'il en changerait la nature du projet – Annulation seulement partielle du permis de construire – Méconnaissance des règles d'implantation et de hauteur.

Le tribunal administratif avait procédé à l'annulation totale d'un permis de construire délivré en violation de deux règles, posées par le règlement du plan local d'urbanisme, d'implantation par rapport aux limites séparatives et de hauteur.

La cour, saisie par le bénéficiaire du permis de construire, a dans un premier temps écarté le moyen, retenu par les premiers juges, relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives, admis le bien-fondé du moyen, qui avait également été retenu par les premiers juges, relatif à la hauteur et accueilli un autre moyen relatif à l'implantation de la construction par rapport aux limites séparatives.

Dans un second temps toutefois, faisant application des dispositions de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi du 23 novembre 2018, la cour a constaté que de tels vices pouvaient être régularisés, au regard du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de son arrêt, sans apporter au projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même. Par voie de conséquence, la cour a procédé non pas à l'annulation totale du permis de construire, mais seulement à son annulation partielle en tant qu'il avait violé ces règles.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 19DA02195 – 17 novembre 2020 - C)

N° 21 – Plan local d'urbanisme – Légalité interne – Classement et délimitation des zones – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation du classement d'une parcelle – Appréciation d'ensemble (1).

Etait en litige le classement en zone naturelle de protection totale (NPT) d'une parcelle libre de toute construction, restée à l'état naturel et se trouvant à la limite de la zone U3a sur le territoire de la commune concernée.

Après avoir relevé que la parcelle, qui ouvrait à l'ouest, au nord et au sud sur de vastes espaces naturels, était inscrite, avec des parcelles comportant au sud un habitat disséminé, dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, et en tenant compte du parti d'aménagement retenu consistant à mettre fin au développement de l'urbanisation dans ce secteur et à limiter cette dernière à celle existant au droit de la parcelle en litige, la cour a considéré que le classement de la parcelle en cause dans une zone naturelle de protection totale n'était pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, nonobstant la desserte du terrain par une voie publique et les réseaux.

1. Comp., CE, 3 juin 2020, n° 429515, Recueil Lebon Tables.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 19DA01291 – 17 novembre 2020 – C)

Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 450400



Jugements du tribunal administratif d'Amiens

AIDE SOCIALE

N° 22 - Différentes formes d'aide sociale – Revenu de solidarité active (RSA) – Calcul des droits – Membres de la famille d'un « réfugié » au sens de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale – Frères et sœurs d'un enfant admis au statut de réfugié.

Le tribunal était saisi d'une requête tendant à ce que les deuxième et troisième enfants mineurs de la requérante, étrangère, soient pris en compte dans le calcul de ses droits au revenu de solidarité active (RSA) dès lors qu'ils étaient membres de la famille d'un réfugié.

Le tribunal a relevé que, par une décision du 11 février 2016, la Cour nationale du droit d'asile a accordé le statut de réfugié à la fille cadette de la requérante. Postérieurement à cette décision, ses parents ont obtenu de plein droit une carte de résident en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un mineur non marié ayant le statut de réfugié.

Le tribunal a jugé que les conditions de la prise en compte par l'administration des deuxième et troisième enfants de la requérante pour le calcul des droits à RSA sont, par renvoi opéré par l'article L. 262-5 du code de l'action sociale et des familles, celles, alternatives, prévues par l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale au nombre desquelles figure la qualité de membre de famille de réfugié. Le tribunal a estimé que cette qualité devait être reconnue aux frères et sœurs de l'enfant s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié et a, par suite, annulé la décision de refus du président du conseil départemental et renvoyé la requérante devant le département afin de calculer le montant de ses droits au RSA en prenant en compte comme enfants à charge ses deuxième et troisième enfants.

(Juge unique – jugement n° 1903524 – 24 septembre 2020 – C+)

Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 446929

N° 23 - Elections municipales – Absence de réunion de la commission de contrôle des opérations électorales depuis plus d’une année avant le scrutin (1) – Vice affectant la procédure électorale – Annulation des opérations électorales.

Le tribunal était saisi d’une protestation tendant à l’annulation des résultats du scrutin du 15 mars 2020 des élections municipales au sein d’une commune. Dans cette affaire, le tribunal a jugé que, compte tenu de sa composition, dans laquelle ni le maire, ni les adjoints ne figurent, et où, dans la plupart des communes de plus de 1 000 habitants, elle comprend des représentants de toutes les listes élues au conseil municipal, et compte tenu de ses modalités de fonctionnement, imposant notamment une réunion annuelle obligatoire et, en tout état de cause, dans un court délai avant la tenue d’un scrutin, la commission de contrôle des opérations électorales instaurée par les dispositions de l’article L. 19 du code électoral est la garante de la régularité de la liste électorale. Cette dernière liste électorale utilisée pour le scrutin du 15 mars 2020 de l’élection municipale n’a fait l’objet d’aucun contrôle par la commission en cause, composée d’une conseillère municipale, de deux délégués du préfet et du président du tribunal judiciaire, qui ne s’était, en l’espèce, pas réunie depuis la désignation de ses membres au mois de janvier 2019, ce, alors même que, par courrier du 17 février 2020, la préfète de la Somme avait rappelé aux communes l’obligation de réunir cette commission entre le 21 et le 23 février 2020. Le tribunal a jugé que la procédure électorale s’en était trouvée viciée et a, en conséquence, annulé l’élection du 15 mars 2020 au conseil municipal de la commune concernée.

1. Comp., sur la répartition des compétences entre le juge judiciaire et le juge administratif s’agissant du contentieux de la liste électorale : CE, 28 novembre 2008, Elections municipales de la commune de Viersat, n° 317778.

(1^{ère} chambre – jugement n° 2001025 – 17 septembre 2020 – C+)

N° 24 - Elections municipales – Inéligibilité – Entrepreneur de services municipaux (1) – Notion (2).

Le tribunal était saisi d’une protestation, dirigée contre les premier et second tours des élections municipales, fondée notamment sur l’inéligibilité d’un candidat élu, en application de l’article L. 231 du code électoral, en raison de sa qualité d’entrepreneur de service municipal. Le tribunal a relevé que l’entreprise, dont le candidat élu était le dirigeant, était en charge du déneigement des voies communales par contrat en date du 15 novembre 2011, renouvelé le 24 septembre 2018, et que cette dernière convention prévoyait l’intervention pour cinq saisons de l’entreprise pour le déneigement ou le sablage des chaussées communales sur ordre du maire au tarif de 45 euros de l’heure, aucune rémunération forfaitaire annuelle en l’absence d’intervention n’étant prévue à la différence de la précédente convention. Le tribunal a également constaté que le candidat en cause avait dénoncé cette convention par une lettre reçue par la commune le 8 janvier 2020. Or, au titre de cette convention, une seule facture de 486 euros avait été émise le 4 mars 2019, correspondant à quatre interventions en janvier 2019 représentant neuf heures d’activité. Le tribunal en a déduit qu’à la date de l’élection, ce candidat n’était plus lié à la commune par la convention, laquelle ne prévoyait pas de modalités particulières de rupture, et qu’il n’avait pas fourni de prestation depuis plus de six mois, de sorte que la relation commerciale qui le liait à la commune, dont le caractère occasionnel se déduit de sa nature saisonnière en fonction du phénomène météorologique non récurrent d’enneigement des voies de circulation communales, de l’intervention sur ordre du maire et de l’importance limitée ressortant de la rémunération prévue, ne lui donnait pas la qualité d’entrepreneur de service municipal.

1. Cf., sur la notion d'entrepreneur des services municipaux : conclusions de Mme Escaut, rapporteur public, sur CE, 11 mars 2009, Elections municipale de Huez, n° 318189, Recueil Lebon Tables.

2. Comp., CE, 31 juillet 1996, Elections municipales de Champ-le-Duc, n° 172103.

(4^{ème} chambre – jugement n° 2000969 – 30 septembre 2020 – C+)

Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 445969

N° 25 - Elections municipales – Election des maires et adjoints – Absence de méconnaissance de la règle d'alternance des sexes entre les adjoints au maire lors de l'élection d'un seul adjoint sur un poste nouvellement créé – Détournement de procédure commis lors de l'élection de cet adjoint – Existence.

Le tribunal était saisi d'un déféré préfectoral tendant à l'annulation de l'élection du cinquième adjoint, nouvellement créé, comme ne respectant pas la règle d'alternance des sexes résultant de la liste issue de l'élection initiale aux quatre postes d'adjoints de la commune.

Le tribunal a tout d'abord relevé qu'il résulte de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, que, lorsque le conseil municipal procède à l'élection d'un seul adjoint sur un poste nouvellement créé, celui-ci est élu au scrutin uninominal sans que le conseil soit tenu d'appliquer la règle de l'alternance des sexes applicable à l'élection initiale au scrutin de liste des adjoints au maire ou en cas de vacance d'un de ces postes. Le préfet n'était donc pas fondé à soutenir que l'élection d'un candidat de sexe masculin au poste de cinquième adjoint était irrégulière au seul motif que son élection ne permettait pas de maintenir l'alternance des sexes entre les adjoints classés dans l'ordre du tableau, dont le dernier était déjà de sexe masculin.

Pour autant, si la commune faisait valoir que la création d'un nouveau poste d'adjoint était rendue nécessaire par la masse de travail incombant au conseil municipal, le tribunal a relevé que la création de ces fonctions a eu lieu six semaines après la désignation des quatre premiers adjoints, sans qu'il ne soit démontré ni même allégué que des charges supplémentaires étaient apparues pendant cet intervalle. Il a également relevé que cette création d'un nouveau poste d'adjoint au maire a, en réalité, abouti à une configuration similaire de l'équipe d'adjoints au regard de celle des précédentes mandatures, tandis que les échanges entre la préfecture et la commune révélaient que l'équipe municipale en place avait sciemment décidé la création initiale de quatre postes d'adjoint, puis celle d'un cinquième poste à une date ultérieure, afin de se soustraire à l'obligation de présenter une liste respectant la règle de l'alternance des sexes et permettre ainsi l'élection de l'adjoint en cause à ses fonctions et le maintien de l'équipe d'adjoints dans sa précédente configuration. Le tribunal a, en conséquence, retenu le détournement de procédure invoqué par le préfet et annulé l'élection du cinquième adjoint.

(3^{ème} chambre – jugement n° 2002438 – 14 octobre 2020 – C+)

Commentaire de Mme Patricia Demaye-Simoni

ETRANGERS

N° 26 – Obligation de quitter le territoire français –Légalité interne – Acceptation de la prise en charge d'un demandeur d'asile –Méconnaissance des articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Le tribunal était saisi d'une requête d'un ressortissant nigérian à l'encontre d'un arrêté portant notamment obligation de quitter le territoire français et fixant le Nigeria comme pays de renvoi. Le tribunal a jugé, au vu des pièces du dossier, que les autorités françaises ayant accepté

expressément, le 30 août 2017, la prise en charge de l'intéressé présentée par les autorités grecques et que son transfert vers la France étant intervenu dans le délai de six mois prescrit par l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la France devait être regardée comme étant le pays responsable de l'examen de sa demande d'asile. La préfète n'ayant pas fait état des motifs qui fonderaient la cessation de responsabilité de la France dans l'examen de la demande d'asile du requérant, le tribunal a annulé les décisions attaquées en se fondant sur le moyen tiré de la méconnaissance des articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

(2^{ème} chambre – jugement n° 2003397 – 28 décembre 2020 – C)

MARCHES ET CONTRATS

N° 27 – Formation des contrats et marchés – Formalités de publicité et de mise en concurrence – Marché public de services et concession – Notion (1) – Absence d'incidence, en termes de publicité et de mise en concurrence, de la requalification d'un marché public de services en concession, en l'espèce.

Le tribunal était saisi d'un déferé préfectoral tendant à la résiliation d'un contrat qualifié de marché public de services par le pouvoir adjudicateur et portant sur la mise à disposition, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains et la réalisation de prestations d'information et de promotion au sein d'une commune.

Après avoir requalifié le contrat litigieux en contrat de concession soumis aux dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux concessions, le tribunal, en se fondant sur le II de l'article 15 de ce décret, a écarté le moyen tiré de l'absence d'appréciation portée sur la nécessité d'une publication d'un avis dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné et de l'absence d'une telle publication. Il a jugé que la publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au bulletin officiel des annonces des marchés publics, sur le site internet de la commune et sur son profil acheteur impliquait nécessairement que la commune avait estimé que la publication de cet avis dans une revue spécialisée, au demeurant non obligatoire du fait de la publication au JOUE, n'était pas nécessaire.

Le tribunal a également jugé, d'une part, que, compte tenu de la nature ou du montant des services, la publication d'un avis dans une revue spécialisée n'aurait pas été nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés et, d'autre part, que les obligations de publicité n'ont pas été méconnues par la publication d'un avis de marché, et non de concession, dès lors que l'avis en cause comportait l'ensemble des indications obligatoires dans les avis de concession.

Le tribunal a enfin jugé que la qualification erronée de marché public aux termes des avis de publicité et des documents de la consultation n'a pu, compte tenu de l'indication explicite de l'objet des prestations, décourager certains opérateurs économiques de remettre une offre. La commune n'a ainsi pas manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

1. Cf., sur la qualification de concession de service d'un contrat d'exploitation de mobilier urbain : CE, 25 mai 2018, Société Philippe Védiaud Publicité et Commune de Saint-Thibault-des-Vignes, n^{os} 416825, 416947, Recueil Lebon.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1803041 – 16 septembre 2020 – C+)

N° 28 – Formation des contrats et marchés – Régularité d'une offre – Offre de la société attributaire proposant la mise en œuvre d'un procédé technique en dépit de l'exclusivité de l'utilisation de celui-ci accordée à une autre société candidate – Absence d'irrégularité, dans les circonstances de l'espèce, de cette offre – Caractère inopérant, en l'espèce, du moyen tiré de l'absence de déclaration par la société attributaire d'un sous-traitant ou d'un co-traitant.

Le tribunal était saisi par une société candidate évincée à l'attribution d'un marché public ayant pour objet l'installation d'un terrain hybride sur la pelouse du stade de la Licorne à Amiens, d'une action en contestation de la validité du contrat.

La société requérante soutenait, tout d'abord, que l'offre de la société attributaire était irrégulière, au motif que cette dernière avait proposé un procédé dont les droits appartiennent à une société tierce, fournisseur, alors qu'elle savait qu'elle ne pourrait pas l'utiliser. Le tribunal a toutefois relevé que la société attributaire avait, antérieurement à la présentation de sa candidature, pris contact avec le fournisseur pour s'assurer de la disposition effective du procédé exigé par le cahier des clauses techniques particulières. Il a, en outre, estimé que si le fournisseur était lié à la société requérante par un protocole d'accord préliminaire d'exclusivité de groupement momentané d'entreprises solidaires prévoyant l'exclusivité de l'utilisation du procédé, signé deux jours avant la date limite de réception des offres, il ne résultait cependant pas de l'instruction que la société attributaire du marché aurait été informée de l'existence d'un tel accord. Le tribunal a ainsi écarté le moyen comme non fondé.

Dans le prolongement du moyen précédent, la société requérante soutenait également qu'aucun engagement doté d'une force contraignante de la part du fournisseur n'avait été joint à l'offre de la société attributaire. Le tribunal a toutefois jugé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun document contractuel n'imposait à la société attributaire de disposer d'un engagement ayant une force contraignante s'agissant de la société tierce qui aurait eu la seule qualité de fournisseur. Le tribunal a, en conséquence, écarté comme inopérant le moyen tiré de ce que la société attributaire n'aurait pas déclaré un sous-traitant ou un co-traitant en méconnaissance des articles 48 et 50 du décret du 5 mars 2016 relatif aux marchés publics.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1802375 – 3 juillet 2020 – C+)

Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le numéro 20DA01372

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 29 – Service public de la santé – Etablissements publics d'hospitalisation – Infection contractée en janvier 1991 par un nourrisson lors d'un séjour hospitalier – Condamnation d'un centre hospitalier à verser une indemnité d'un montant total de 547 743,63 euros à la victime de cette infection.

Le tribunal était saisi par la victime, née le 9 janvier 1991, et sa mère, d'une action en réparation des conséquences dommageables d'une infection contractée le 17 janvier 1991 à la suite de son admission en soins intensifs dans le service de pédiatrie néonatale d'un centre hospitalier et des importantes séquelles osseuses et ostéo-articulaires ayant justifié, entre mars 1993 et le 23 juin 2014, date de consolidation de son état de santé, de nombreuses opérations et périodes d'hospitalisation. Il était demandé au tribunal d'indemniser, d'une part, la victime à hauteur de 1 080 815,60 euros et 500 875 euros, au titre respectivement des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux, d'autre part, la mère de la victime à hauteur de 80 000 euros. Par un jugement du 9 décembre 1999, devenu définitif, le tribunal administratif d'Amiens avait déclaré le centre hospitalier entièrement responsable des conséquences dommageables de l'infection dont la patiente avait été victime et avait sursis à statuer sur la réparation des préjudices dans l'attente de la consolidation de son état de santé. Par le présent jugement, le tribunal a

condamné le centre hospitalier à verser à la patiente, au titre de l'ensemble des préjudices subis, une indemnité totale de 547 743,63 euros, avant déduction du montant des provisions versées s'élevant à 31 097,96 euros, ainsi qu'une indemnité de 10 000 euros à sa mère, au titre du préjudice moral, avant déduction de la provision déjà versée de 2 500 euros.

(2^{ème} chambre – jugement n° 1803658 – 12 novembre 2020 – C)

N° 30 – Service public de la santé – Etablissements publics d'hospitalisation – Infection nosocomiale et faute du service hospitalier – Condamnation de l'ONIAM à indemniser la victime d'une infection nosocomiale et de la faute du centre hospitalier (1) en n'assurant pas de contrôle post-opératoire, avec obligation pour ledit centre de rembourser l'ONIAM du montant des indemnités correspondant à la faute ainsi commise (2).

Le tribunal était saisi par un patient, victime d'une cécité partielle après traitement d'une affection ophtalmique dans un centre hospitalier, de conclusions indemnitaires solidaires contre l'ONIAM, au titre de l'infection nosocomiale contractée par lui lors de son hospitalisation, et le centre hospitalier, au titre d'une défaillance du contrôle post-opératoire et du défaut d'information.

Le tribunal, après avoir relevé que l'infection intraoculaire était nosocomiale, a jugé que les préjudices consécutifs à cette infection ouvraient droit à réparation par l'ONIAM, au titre de la solidarité nationale, en application de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique. Si le requérant invoquait également une faute commise par le centre hospitalier, engageant sa responsabilité sur le fondement du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, lui ayant fait perdre une chance de détecter son état de santé anormal, cette faute ne pouvait exonérer l'ONIAM de son obligation, ces deux régimes d'indemnisation étant distincts. Le tribunal a, en conséquence, rejeté les conclusions indemnitaires présentées à ce titre contre le centre hospitalier et a condamné l'ONIAM à indemniser le requérant de l'ensemble des préjudice subis.

Saisi dans la même instance d'une action récursoire de l'ONIAM contre le centre hospitalier, le tribunal a jugé qu'au cas d'espèce, le centre hospitalier avait commis une faute engageant sa responsabilité au titre de la perte de chance d'avoir détecté un état anormal intraoculaire du fait de l'absence de tout contrôle clinique post-opératoire, de re-convocation ou de recommandations à la suite de l'injection réalisée en 2013. La perte de chance ayant été fixée à 50 %, le tribunal a condamné, sur le fondement de L. 1142-21 du code de la santé publique, le centre hospitalier à rembourser à l'ONIAM la moitié des sommes mises à sa charge pour l'ensemble des préjudices subis par le patient.

1. Comp., sur le cumul de fondements de responsabilité : CE, 30 mars 2011, ONIAM, n° 327669, Recueil Lebon.

2. Cf., sur l'action récursoire de l'ONIAM contre le centre hospitalier du fait de toute faute commise par celui-ci : CE, 28 novembre 2014, ONIAM, n° 366154, Recueil Lebon.

(2^{ème} chambre – jugement n° 1803027 – 28 décembre 2020 – C)

Commentaire de Mme Johanne Saison

N° 31 – Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics – Possibilité d'enjoindre à la personne publique, jugée responsable de dommages causés à un tiers par l'existence d'un ouvrage public, de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage qui perdure ou à en pallier les effets (1) – Conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à cette personne publique d'exécuter des travaux publics propres à remédier à la persistance des dommages – Rejet en l'absence d'abstention fautive de la personne publique, eu égard au motif d'intérêt général tiré du coût manifestement disproportionné des mesures à prendre par rapport au préjudice subi.

Le tribunal était, tout d'abord, saisi de conclusions indemnitaires du fait des dommages subis par les riverains d'une voie publique en raison d'inondations lors de fortes pluies résultant de la présence d'un plateau ralentisseur mettant au même niveau la voie publique et le trottoir adjacent. Le tribunal a condamné la commune, à ce titre, à indemniser les requérants, en leur qualité de tiers par rapport à l'ouvrage public, à hauteur de 2 346 euros en réparation des préjudices subis par eux. Le tribunal était également saisi de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la personne publique d'exécuter des travaux publics propres à remédier à la persistance des dommages. Le tribunal a jugé, d'une part, que les dommages subis par les requérants trouvaient leur origine dans un défaut de conception du plateau ralentisseur situé au droit de leur propriété et étaient amenés à se reproduire en cas de pluies intenses, d'autre part, que le coût des travaux permettant d'y remédier, chiffré par l'expert à 32 340 euros, était manifestement disproportionné par rapport au préjudice, d'un montant de 2 346 euros, subi par les requérants, de sorte qu'un motif d'intérêt général faisait obstacle au prononcé de l'injonction demandée. En lieu et place, le tribunal condamne la commune à verser une indemnité de 1 500 euros aux requérants, sauf pour la commune à réaliser les travaux préconisés par l'expert, dans un délai d'un an à compter de la notification du jugement.

1. Cf., sur la possibilité de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage, résultant d'un ouvrage public ou de l'exécution de travaux publics, qui perdure ou à en pallier les effets : CE, Section, 6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, n° 417167, Recueil Lebon.

(4^{ème} chambre – jugement n° 1801741 – 30 décembre 2020 – C+)



Jugements du tribunal administratif de Lille

AIDE SOCIALE

N° 32 - Différentes formes d'aide sociale – Recours contre la contrainte émise pour recouvrer un indu de prime d'activité – Faculté de contester, dans le cadre de ce recours, le bien-fondé de l'indu (1) – Existence, alors même que la décision implicite confirmant l'indu résultant du silence gardé sur le recours préalable formé par l'intéressé est devenue définitive (2).

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'un allocataire conteste, dans le cadre d'une opposition à contrainte, le bien-fondé de l'indu mis à sa charge alors même que la décision rejetant le recours administratif de l'intéressé dirigé contre la décision relative à cet indu est devenue définitive.

1. Cf., en matière de titre exécutoire : CE, 6 avril 2018, Mme Thiers, 405014, Recueil Lebon Tables.

2. Rappr. CE, 5 février 2018, Mme Bottin, n° 403650, Recueil Lebon Tables.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1901672 – 24 septembre 2020 – C+)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 33 - Commune – Organisation de la commune – Dispositions relatives aux élus municipaux – Indemnités – Maintien, en cas de maladie, des indemnités de fonctions, dont le montant doit alors être diminué des sommes versées à titre d'indemnités journalières ou, si l'intéressé est un agent public, au titre de congés de maladie rémunérés.

En application des dispositions des articles L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales, le versement des indemnités de fonctions accordées aux maires, adjoints et conseillers municipaux est subordonné à l'exercice effectif de leurs fonctions. Néanmoins, lorsqu'un membre du conseil municipal ne peut, en cas de maladie, exercer effectivement ses fonctions, il a droit au maintien de ses indemnités de fonctions, dont le montant

doit alors être minoré des éventuelles indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Si l'élu concerné est un agent public, le montant de ses indemnités de fonctions doit, dans cette hypothèse, être minoré des sommes versées au titre de congés de maladie rémunérés.

Par ailleurs, dès lors qu'elle constitue un acte individuel, une délibération portant suspension de l'indemnité de fonctions d'une conseillère municipale doit être notifiée à l'intéressée, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que cette dernière ait été régulièrement convoquée à la séance du conseil municipal au cours de laquelle ladite délibération a été adoptée. A défaut d'une telle notification et dès lors, d'une part, que la délibération ne fait pas mention des délais et voies de recours, d'autre part, que le recours de l'intéressée contre cet acte a été introduit dans un délai raisonnable suivant son adoption, ladite délibération ne saurait être regardée comme étant devenue définitive à la date d'enregistrement de ce recours.

(2^{ème} chambre – jugement n°1802579 – 13 octobre 2020 – C+)

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 34 - Règles de procédure contentieuse spéciales – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif – Intérêt pour agir – Enfant rattaché au foyer fiscal de ses parents pour l'imposition des bénéfices de son activité (1) – Absence.

Lorsque l'administration fiscale impose des parents sur les bénéfices tirés de l'activité de leur enfant qui est rattaché à leur foyer fiscal, les redevables de l'impôt sont les parents et non l'enfant, lequel ne justifie pas, dans ces conditions, d'une qualité lui donnant intérêt à agir pour demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que des pénalités et intérêts de retard afférents, mis à la charge de ses parents.

1. Comp. CE, 25 juin 2003, Mlle Correia, n° 240817, Recueil Lebon.

(3^{ème} chambre – jugement n°s 1900942, 1900943 – 24 novembre 2020 – C)

N° 35 - Impôt sur le revenu – Etablissement de l'impôt – Réductions et crédits d'impôt – Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (art. 199 undecies B du CGI) – Conditions de reprise par l'administration (1).

Si, selon le trente-troisième alinéa de l'article 199 undecies B du code général des impôts, pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans et qui sont loués dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa, la réduction d'impôt prévue est applicable à condition que l'entreprise locataire prenne l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins les investissements productifs neufs dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés, le droit de reprise de l'administration ne peut s'exercer du seul fait de la cession par l'exploitant du bien en cause à l'utilisateur final au terme de cinq années. La méconnaissance par l'entreprise exploitante locataire de son engagement a seulement pour conséquence d'exposer cette dernière à l'amende prévue à l'article 1740-00 A du code général des impôts.

1. Comp. TA de Marseille, 29 septembre 2020, n° 1902546.

(7^{ème} chambre – jugement n° 1902067 – 27 novembre 2020 – C+)

Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le numéro 21DA00328

N° 36 - Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés – Taxes sur les salaires – Maintien de l'assujettissement des employeurs établis en France à raison des rémunérations versées aux salariés qu'ils emploient, indépendamment du lieu où ceux-ci exercent leur activité et des choix en matière de couverture sociale des salariés travaillant à l'étranger (1).

Il résulte du renvoi aux dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural, inséré aux articles 225, devenu l'article 1599 ter B au 1^{er} janvier 2014, 235 bis et 235 ter D du code général des impôts par l'article 105 de la loi du 4 février 1995, que le législateur a entendu harmoniser l'assiette de la taxe d'apprentissage, de la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue avec celle des cotisations d'assurances sociales agricoles pour les employeurs de salariés agricoles et, pour les autres employeurs, avec celle des cotisations des assurances sociales du régime général de la sécurité sociale. En revanche, il n'a pas entendu modifier le champ d'application de ces impositions, auxquelles sont demeurés assujettis les employeurs établis en France à raison des rémunérations versées aux salariés qu'ils emploient.

Le tribunal a ainsi jugé qu'une entreprise établie en France, qui emploie des salariés de nationalité étrangère vivant et travaillant dans leur pays d'origine, est assujettie, concernant ces salariés, aux taxes assises sur les salaires, alors même que ces salariés ne relèvent pas du régime de sécurité sociale français. En l'espèce, la société requérante, établie en France, avait employé et rémunéré trois salariés, de nationalité britannique et de nationalité allemande, qui couvraient le marché britannique et le marché allemand.

1. Cf. CE, 8 avril 2013, Min. c/ SARL Pétroservice, n° 346808, Recueil Lebon Tables ; CE, 15 février 2016, Société GTM France, n° 381580.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1811713 – 16 septembre 2020 – C+)

Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le numéro 20DA01785

ELECTIONS

N° 37 - Elections municipales – Campagne et propagande électorales – Prise de parole d'un maire, candidat à sa succession, lors d'une cérémonie d'inauguration pour mettre en avant le rôle de la municipalité – Méconnaissance de l'interdiction de se livrer à une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité dans les six mois précédant l'élection (L. 52-1 du code électoral) – Existence – Organisation par la commune d'un thé dansant inhabituellement gratuit – Don prohibé d'une personne morale en faveur de la campagne électorale du maire de la commune (L. 52-8 du code électoral) – Existence – Conséquences – Irrégularités susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin (1).

Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-1 du code électoral, le maire d'une commune, invité à une cérémonie d'inauguration organisée par un investisseur privé, après la livraison d'une vingtaine de maisons d'un nouveau quartier en construction, a pris la parole en mettant en avant le rôle joué par la municipalité dans cette opération immobilière. Cette manifestation publique, qui n'était pas justifiée par l'achèvement d'une étape significative de l'opération immobilière en cause et qui a été relayée dans la presse locale, doit être regardée comme une campagne de promotion publicitaire relevant de l'interdiction prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral.

Un thé dansant annuel organisé par la même commune dans la salle des fêtes mais dont l'entrée, contrairement à l'usage, était gratuite, cette gratuité étant soulignée par les documents

faisant la publicité de cette manifestation, constitue une libéralité consentie par une personne morale de droit public en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

Compte tenu du faible écart de voix séparant la liste arrivée en tête de la majorité absolue des suffrages exprimés (0,78% des suffrages exprimés, soit 17 voix), ces irrégularités constituent des manœuvres de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin et justifient l'annulation des opérations électorales.

1. Cf., sur la prise en compte du faible écart de voix, CE, 22 septembre 2010, Elections municipales de Corbeil-Essonnes, n° 338956, aux tables du Recueil Lebon sur un autre point ; sur une libéralité constitutive d'une manœuvre, CE, 13 novembre 1996, Elections municipales du Barcarès, n° 173827 ; et sur le critère tenant à l'existence d'une étape significative de l'opération en cause justifiant l'organisation d'un événement, CE, 17 avril 2015, Elections municipales d'Audenge, n° 382194.

(6^{ème} chambre – jugement n^{os} 2002442, 2002580 – 23 septembre 2020 – C)

Commentaire de Mme Patricia Demaye-Simoni

N° 38 - Elections municipales – Campagne et propagande électorales – Tract injurieux excédant les limites de la polémique électorale et ne laissant aucune possibilité de réponse utile – Altération de la sincérité du scrutin – Existence, compte tenu du faible écart des voix (1).

La distribution, dix jours avant le second tour de scrutin, dans une commune qui ne compte que 359 électeurs inscrits, d'un tract comportant des imputations diffamatoires sur la probité et le train de vie d'un candidat, dont le ton et la teneur excédaient les limites de la polémique électorale et ne laissaient pas la possibilité à l'intéressé de répondre utilement, a été, compte tenu du faible écart de voix séparant ce candidat du dernier candidat proclamé élu (3 voix sur 359 électeurs inscrits), de nature à altérer la sincérité du scrutin et justifie, à elle seule, son annulation.

1. Cf., sur la prise en compte du faible écart de voix et les critères d'une altération de la sincérité du scrutin en cas de rumeurs diffamatoires : CE, Section, 18 mai 1990, Elections municipales de Saint-Vincent de Paul, n° 109074, Recueil Lebon.

(6^{ème} chambre – jugement n° 2004478 – 19 octobre 2020 – C)

Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 446608

Commentaire de M. François Abouadaou

N° 39 - Elections municipales – Opérations électorales – Dépouillement – Organisation – Désignation des scrutateurs par une délibération antérieure au jour du scrutin – Méconnaissance des dispositions de l'article L. 65 du code électoral – Altération de la sincérité du scrutin – Existence, compte tenu des erreurs survenues lors du décompte des suffrages et du faible écart des voix.

Les dispositions de l'article L. 65 du code électoral offrent, lorsque plusieurs listes ou plusieurs candidats sont en présence, à ces derniers la possibilité de désigner, au terme des opérations électorales et parmi les électeurs présents dans le bureau de vote, les scrutateurs chargés de réaliser le dépouillement.

Alors même qu'un candidat, tête de liste aux élections municipales, n'a présenté, antérieurement ou au cours des opérations de vote, aucune demande tendant à la désignation

de scrutateurs, celui-ci est néanmoins fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 65 du code électoral ont été méconnues dès lors que la liste des scrutateurs a été arrêtée, plusieurs jours avant le scrutin, par le conseil municipal.

Compte tenu, d'une part, des conditions de publicité du dépouillement, dégradées du fait de l'éloignement du public des deux tables de dépouillement, que seules les deux têtes de liste candidates pouvaient, en raison du contexte sanitaire, approcher tout en respectant néanmoins une distance d'un mètre, d'autre part, des erreurs survenues lors du décompte des suffrages, enfin, de l'écart de voix obtenu à l'issue des opérations de vote, cette irrégularité a été regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin et comme justifiant, à elle seule, son annulation.

(2^{ème} chambre – jugement n^{os} 2002420, 2002676 – 22 septembre 2020, C+)

ETRANGERS

N° 40 - Séjour des étrangers – Demande de titre de séjour – Faculté, pour un étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent », de demander une carte de séjour temporaire à un autre titre – Existence (1).

Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne fait obstacle à ce qu'un étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » sollicite un changement de statut pour obtenir une carte de séjour temporaire à un autre titre.

1. Cf. CE, avis, 17 septembre 2014, M. Touzani, n° 381256, Recueil Lebon Tables.

(3^{ème} chambre – jugement n° 2002936 – 18 septembre 2020 – C+)

N° 41 - Séjour des étrangers – Demande de titre de séjour – Obligation pour l'étranger de présenter les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité – 1) Décision de refus d'enregistrement fondée sur le caractère non probant de ces documents – Acte susceptible de recours (1) – 2) Décision de rejet pour irrecevabilité pour défaut de production de justificatifs après enregistrement de la demande et délivrance d'un récépissé – Acte susceptible de recours (1).

1) 1^{ère} espèce : La requérante, se déclarant de nationalité érythréenne, a, après le rejet de sa demande d'asile, sollicité la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». A l'appui de cette demande, à titre de justificatifs de sa nationalité alléguée, elle a produit le récépissé de sa demande d'asile délivré le 18 février 2016 ainsi qu'une copie du courrier du 3 août 2018 qu'une éducatrice spécialisée du Service Habitat de l'Audasse a adressé, pour son compte, à l'ambassade d'Erythrée à Paris en vue de la délivrance d'un acte de naissance. Les services préfectoraux, considérant que ces éléments étaient insuffisants à établir la nationalité alléguée par l'intéressée, lui ont répondu que sa demande ne pouvait être instruite en raison du caractère incomplet de son dossier.

Le tribunal, après avoir rappelé que les décisions de refus d'enregistrer une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour à l'appui desquelles est présenté un dossier incomplet ne constituent pas des décisions faisant grief susceptibles d'être déférées au juge de l'excès de pouvoir, a considéré, toutefois, qu'eu égard aux conséquences qu'a sur la situation de l'étranger la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande, et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il en va différemment des décisions de refus d'enregistrement

qui ne se fondent pas sur le seul constat de l'absence de tout document justifiant de l'état civil et de la nationalité de l'étranger sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, mais sur une appréciation faite par l'autorité administrative compétente de l'authenticité et de la valeur probante des pièces produites par la personne concernée afin de justifier de son identité et de sa nationalité.

2) 2nde espèce : Le requérant, se déclarant soudanais, séjourne régulièrement en France depuis 2013, sous couvert de titres de séjour portant la mention « vie privée et familiale » régulièrement renouvelés jusqu'en 2017. Il a sollicité, en mai 2017, le renouvellement de son titre de séjour. Cette demande a été enregistrée et un récépissé de demande de carte de séjour lui a été remis. En mars 2018, les services préfectoraux, considérant insuffisantes les pièces produites pour justifier de la nationalité alléguée, ont rejeté cette demande comme irrecevable.

Le tribunal a annulé cette décision pour erreur manifeste d'appréciation, après avoir considéré que lorsque l'autorité administrative compétente, après avoir procédé à l'enregistrement d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour et remis au demandeur un récépissé, déclare cette demande irrecevable sur le fondement des dispositions de l'article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, cette décision ne constitue pas un refus d'enregistrement mais vaut refus de titre de séjour, susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir.

1. Comp. CE, 28 janvier 1998, Mbedi Ebelle, n° 158973, Recueil Lebon Tables.

(1^{ère} espèce : 8^{ème} chambre – jugement n° 1905658 – 30 décembre 2020 – C+)

(2nde espèce : 8^{ème} chambre – jugement n° 1905789 – 30 décembre 2020 – C+)

N° 42 - Obligation de quitter le territoire français – Légalité interne – Ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (art. L. 511-3-1 du CESEDA) – Délai de départ volontaire (1) – Décision de ne pas en accorder – Mesure autonome de la mesure d'éloignement (2) – Existence – Conséquence – Possibilité d'annuler exclusivement cette décision – Légalité – Absence.

L'attribution à un ressortissant communautaire d'un délai de départ volontaire n'est pas un élément constitutif de la mesure d'éloignement mais une décision autonome de celle-ci. En conséquence, la juridiction, saisie par un ressortissant communautaire d'une requête tendant à l'annulation d'une obligation de quitter le territoire français sans délai peut, en fonction des moyens soulevés, annuler uniquement la décision lui refusant un délai de départ volontaire, cette annulation étant, par elle-même, sans incidence sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français.

En l'espèce, pour refuser à l'étranger un délai de départ volontaire de trente jours, le préfet s'est fondé sur sa « situation de précarité ». Toutefois, l'existence d'une situation de précarité, à la supposer même établie, ne saurait justifier, à elle seule, l'existence d'une situation d'urgence telle qu'elle permettrait l'éloignement d'un ressortissant communautaire dans un délai inférieur à trente jours.

Au demeurant, le préfet a édicté la mesure d'éloignement sur le fondement du 1° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, faute pour l'intéressé de justifier d'un droit au séjour, et non sur le fondement des 2° et 3° de ces mêmes dispositions, qui prévoient que « l'autorité administrative peut (...) obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (...) à quitter le territoire français lorsqu'elle constate » l'existence d'une situation d' « abus de droit » ou d'un comportement constituant une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société ».

Enfin, contrairement à ce que prévoient les dispositions applicables aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, le préfet n'avait pas à rechercher

si l'intéressé présentait des garanties de représentation suffisantes pour décider de refuser de lui attribuer un délai de départ volontaire.

1. Comp. CE, 13 janvier 2010, Rostas, n° 316488, Recueil Lebon Tables.
2. Cf. CE, avis, 1er mars 2012, Calixte, n° 355133, Recueil Lebon Tables.

(3^{ème} et 6^{ème} chambres réunies – jugement n° 2004464 – 28 octobre 2020 – C+)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 43 - Positions – Congés de maladie – Questions communes – Agent exerçant des fonctions à temps non complet ayant épuisé ses droits à un congé de maladie – Versement d'un demi-traitement dans l'attente de la décision du comité médical (1) – Obligation de l'employeur – Existence.

Si le décret du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoit les conditions d'octroi et de rémunération des congés de grave maladie concernant les agents à temps non complet, ainsi que les décisions susceptibles d'être prises à l'expiration de ceux-ci compte tenu de l'aptitude de l'agent, il ne comporte en revanche aucune disposition relative à l'éventuelle période courant de la date d'expiration des droits à congés de grave de maladie jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite prise après consultation du comité médical.

Ainsi, en l'absence de toutes dispositions dérogatoires à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux décrets pris pour son application, les fonctionnaires recrutés à temps non complet ayant épuisé leurs droits à congés de grave maladie ont droit, à l'instar des agents exerçant leurs fonctions à temps complet, au bénéfice des dispositions du décret du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984, notamment de son article 37, qui prévoit le maintien du versement d'un demi-traitement dans l'attente de la décision de reprise de service, de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

1. Rapp., pour les agents à temps complet, CE, 9 novembre 2018, Commune du Perreux-sur-Marne, n° 412684, Recueil Lebon Tables.

(2^{ème} chambre – jugement n° 1703405 – 10 novembre 2020 – C+)

N° 44 - Positions – Congés de maladie – Questions communes – Agent ayant épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire – Versement d'un demi-traitement dans l'attente de la décision du comité médical – Sommes versées à ce titre définitivement acquises par l'agent nonobstant l'effet rétroactif de la décision se prononçant sur sa situation, lui ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite ou d'une allocation d'invalidité (1).

Une professeure de l'enseignement privé, atteinte d'une pathologie invalidante et ayant épuisé ses droits à congé, a continué à percevoir, à compter du 3 janvier 2015, un demi-traitement, en application des dispositions de l'article 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. En janvier 2016, le comité médical départemental et la commission de réforme ont émis des avis favorables, respectivement, à sa mise en disponibilité d'office pour la période de janvier 2015 à janvier 2016 et au versement d'une allocation d'invalidité temporaire sur la même période. En retraite pour invalidité depuis le 3 juillet 2016, l'intéressée a reçu, le 11 juillet 2016, un titre de perception lui réclamant le reversement d'une somme de 6 082 euros correspondant à la

différence entre le demi-traitement qu'elle a perçu de janvier 2015 à février 2016 et l'allocation d'invalidité temporaire qu'elle aurait dû percevoir sur la même période.

Le tribunal l'a déchargée de l'obligation de payer cette somme, en considérant que lorsque l'agent dont le demi-traitement a été maintenu en application des dispositions de l'article 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 est rétroactivement placé dans une situation lui ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite ou d'une allocation d'invalidité, il a droit au maintien ou au bénéfice du plus important des deux versements.

1. Rapp. CE, 9 novembre 2018, Commune du Perreux-sur-Marne, n° 412684, Recueil Lebon tables.

(8^{ème} chambre – jugement n° 1705431 – 4 décembre 2020 – C+)

N° 45 - Rémunération – Indemnités et avantages divers – Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – Droit à une revalorisation en cas de changement de grade à la suite d'une promotion – Absence (1).

Il résulte des dispositions des articles 3 et 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, y compris au sein d'un même groupe de fonctions, sans toutefois que ce réexamen ne se traduise nécessairement par une modification de son montant. Ainsi, un agent ne saurait prétendre à une revalorisation du montant de cette indemnité du seul fait d'un changement de grade à la suite d'une promotion.

1. Comp., s'agissant d'une note de gestion ministérielle relative à ce régime indemnitaire : CE, 25 novembre 2019, Fédération nationale CGT de l'équipement et de l'environnement et autres, n°s 406077, 406276, 409172.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1902294 – 18 novembre 2020 – C+)

N° 46 - Rémunération – Indemnités et avantages divers – Supplément familial de traitement – Possibilité de versement à l'ancien conjoint d'un agent public, qui n'est pas lui-même agent public et est titulaire d'une pension de retraite, à raison de leurs enfants dont il a la charge (1) – Existence.

Un établissement public hospitalier avait refusé le bénéfice du supplément familial de traitement à l'ancienne conjointe de l'un de ses agents, alors pourtant qu'elle avait la charge effective et permanente des enfants issus de cette union, au motif qu'elle était titulaire d'une pension civile de retraite et qu'en vertu de l'article R. 33 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les avantages familiaux attribués au titulaire d'une pension au titre de cet article, tels que les prestations familiales servies par les caisses d'allocations familiales, sont « *exclusifs des suppléments de caractère familial rattachés tant aux traitements ou soldes qu'à l'indemnité de résidence* ».

Le tribunal a considéré que ces dernières dispositions ne faisaient pas obstacle à ce que le titulaire d'une pension bénéficie du supplément familial de traitement du chef de son ancien conjoint.

Le bénéfice du supplément familial de traitement est de droit lorsque l'un des deux parents au moins est agent public et qu'il existe au moins un enfant à charge. La détermination du parent qui va percevoir cet avantage (« l'attributaire », celui qui assume la charge effective et permanente de l'enfant) est une étape distincte de la vérification de ces conditions. Alors que

l'agent public peut être attributaire, indépendamment de la situation de son ancien conjoint, qui peut être titulaire d'une pension, l'ancien conjoint peut être attributaire également si c'est lui qui assume la charge de l'enfant.

Empêcher l'ancien conjoint d'être attributaire du supplément familial de traitement du chef de l'agent public au motif qu'il est titulaire d'une pension reviendrait, d'une part, à introduire une forme de rupture d'égalité avec les couples non séparés ou, du moins, d'inégalité de traitement en fonction de l'identité du parent qui supporte la charge de l'enfant, certainement étrangère au but de l'avantage. Cela reviendrait, d'autre part, à priver l'agent public de l'un des éléments de sa rémunération statutaire, dont le bénéficiaire n'est pas conditionné à l'activité de son ancien conjoint, et à introduire ainsi une nouvelle condition au versement du supplément familial de traitement, qui serait tirée de la situation de l'attributaire non agent public.

1. Cf., sur la possibilité de versement à l'ancien conjoint d'un agent public, qui n'est pas lui-même agent public, à raison de leurs enfants dont il a la charge : CE, 24 novembre 2010, Mme Cachard, n° 310403, Recueil Lebon Tables.

(4^{ème} chambre – jugement n° 1811871 – 21 janvier 2021 – C+)

MARCHES ET CONTRATS

N° 47 - Exécution financière du contrat – Règlement des marchés – Condamnation solidaire de plusieurs constructeurs à la réparation de désordres – Effets – Irrecevabilité de la demande du maître d'ouvrage d'inscription de cette créance dans le décompte général du marché public conclu avec l'un de ces constructeurs.

Lorsqu'un maître d'ouvrage a présenté, dans le cadre d'une première instance, des conclusions indemnitaires tendant à la condamnation solidaire de plusieurs constructeurs à l'indemniser, sur le fondement de leur responsabilité contractuelle, des conséquences dommageables de désordres affectant son ouvrage, et que le tribunal a fait droit à cette demande, le même maître d'ouvrage ne peut plus demander, dans le cadre d'une seconde instance, à ce que cette créance soit inscrite au décompte général du marché conclu avec l'un de ces constructeurs, en raison du lien de solidarité existant entre ces derniers dans le paiement de cette somme.

(2^{ème} chambre – jugement n° 1711052 – 13 octobre 2020 – C+)

POLICE ADMINISTRATIVE

N° 48 - Etendue des pouvoirs de police – Obligation de port du masque dans l'espace public – Appréciation du caractère proportionné de la mesure en prenant en compte sa simplicité et sa lisibilité, mais aussi la nécessité de délimiter un périmètre permettant d'englober de façon cohérente les lieux caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique (1).

Modification en cours d'instance de la mesure de police – Incidents – Non-lieu – Existence – Demande d'annulation d'un acte réglementaire "en tant que ne pas" – Adoption en cours d'instance de la disposition dont l'absence est contestée – Circonstance que l'acte initial aurait reçu exécution – Incidence – Absence (2).

Modification en cours d'instance de la mesure de police – Incidents – Non-lieu – Existence – Communiqué de presse révélant une décision complémentaire (3).

Pris dans le contexte de l'épidémie de covid-19, l'arrêté du préfet du Nord du 31 juillet 2020 fixant l'obligation du port du masque, au sein de la Métropole européenne de Lille, dans les « zones caractérisées par une forte fréquentation du public » méconnaît l'exigence de simplicité et de lisibilité d'une mesure de police, à défaut d'être assorti d'une délimitation précise des espaces concernés (1). L'intervention en cours d'instance d'un arrêté complémentaire opérant cette délimitation rend toutefois sans objet les conclusions dirigées contre cet acte en tant qu'il ne comporte pas cette délimitation (2).

En outre, eu égard à l'étendue du territoire concerné et à la contrainte qu'elle représente, même si elle reste mesurée, pour les personnes pratiquant la course à pied ou le cyclisme ainsi que les autres activités physiques ou sportives en plein air, l'obligation de port du masque n'est pas adaptée dans de telles circonstances. Toutefois, l'annonce publique en cours d'instance d'une « tolérance » sur ce point, qui a fait l'objet d'un communiqué de presse du préfet du Nord, révélant ainsi une véritable décision complémentaire, rend également sans objet les conclusions dirigées contre l'arrêté en tant qu'elles ne prévoient pas cette dérogation (3).

1. Rapp., dans le contexte d'un référé-liberté, sur l'obligation de délimiter un périmètre permettant d'englober de façon cohérente les lieux caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique : CE, juge des référés, 6 septembre 2020, n° 443750 ; dans le même contexte, sur la dérogation à l'obligation du port du masque pour les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives : CE, juge des référés, 6 septembre 2020, n° 443751.

2. Cf., sur le non-lieu sur les conclusions dirigées contre un acte réglementaire en tant qu'il ne comporte pas une disposition particulière lorsque l'administration modifie l'acte en cause en ajoutant la disposition demandée, alors même que l'acte aurait reçu exécution pendant la période où il était en vigueur dans sa rédaction initiale et sans qu'ait d'incidence la circonstance que l'acte qui le modifie fasse lui-même l'objet d'un recours en annulation : CE, 16 juillet 2014, Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime, n° 363446, Recueil Lebon Tables.

3. Cf., sur les critères de nature à révéler l'existence d'une décision dans un acte de droit souple, tel qu'un communiqué de presse : CE, 19 juillet 2017, Société Menarini France et Société Daiichi Sankyo France, n° 399766, Recueil Lebon Tables.

(6^{ème} chambre – jugement n° 2005596 – 26 octobre 2020 – C)

Commentaire de Mme Anne Jennequin

PROCEDURE

N° 49 - Introduction de l'instance – Délais – Délai pour introduire une action en responsabilité n'ayant pas d'autre objet que de remettre en cause rétroactivement les effets pécuniaires de décisions illégales devenues définitives – Appréciation – Application de la règle, qu'implique le principe de sécurité juridique, selon laquelle le destinataire d'une décision administrative individuelle qui en a eu connaissance ne peut la contester indéfiniment (1).

Le requérant, après avoir été employé dans le secteur privé pendant 22 ans, a été nommé fonctionnaire territorial à compter du 1er septembre 2005, au premier échelon du grade d'adjoint technique territorial de 2ème classe. Constatant, en 2017, qu'il n'avait pas été tenu compte, à cette occasion, de son droit à la reprise d'une partie de son ancienneté dans le secteur privé, en application du décret du 28 octobre 2005, il a saisi ses employeurs de demandes indemnitaires tendant à réparer le préjudice financier qu'il a subi de ce fait.

Le tribunal a rejeté ses requêtes comme irrecevables, dès lors qu'elles n'avaient pas d'autre objet que de remettre en cause rétroactivement les effets pécuniaires des arrêtés d'avancement d'échelon définitifs dont il a fait l'objet.

1. Rapp. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, Recueil Lebon ; CE, 9 mars 2018, Communauté de communes du pays roussillonnais, n° 405355, Recueil Lebon Tables.

(8^{ème} chambre – jugement n^{os} 1802800, 1802801 – 4 décembre 2020 – C

Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le numéro 21DA00296

Commentaire de Mme Anne Jennequin

N° 50 - Question prioritaire de constitutionnalité – Transmission au Conseil d'Etat – Question non dépourvue de caractère sérieux – Condition non remplie – Méconnaissance du principe d'égalité et du droit au recours par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 janvier 2016, en ne prévoyant pas de suspension de la prescription d'un créancier mineur pour une créance sur un établissement public de santé (1).

La prescription de dix ans instaurée par la loi du 4 mars 2002, pour tous les établissements de santé, publics ou privés, était opposée à une requérante qui avait été atteinte d'une infection nosocomiale déclarée quelques jours après sa naissance, le 4 décembre 1993. Son état ayant été consolidé le 13 février 1999, la prescription était acquise à la date du 26 juin 2015 lorsque, devenue majeure, elle avait saisi le juge des référés.

Or, la loi du 26 janvier 2016 a modifié l'article L. 1142-28 du code de la santé publique en prévoyant que les règles du droit civil sur les causes suspensives de la prescription extinctive, dont la cause suspensive pour état de minorité instituée par l'article 2235 du code civil, s'appliquent désormais également aux créances détenues sur un établissement public de santé. Cette loi s'applique cependant exclusivement aux créances publiques non prescrites.

La requérante soutenait ainsi que les dispositions de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, en tant qu'elles n'avaient pas étendu de la même manière aux actions qu'elles mentionnent le bénéfice de l'exception de minorité instituée par l'article 2235 du code civil, méconnaissent le principe d'égalité entre les victimes d'accidents médicaux selon la nature de la créance et la date de consolidation des dommages, ainsi que le droit au recours effectif.

Cependant, aucune exigence constitutionnelle n'impose que les créances sur les personnes publiques soient soumises aux mêmes règles que les créances civiles. Par ailleurs, la différence de traitement instaurée par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique entre les créanciers mineurs non émancipés soumis aux dispositions du code civil et ceux qui se prévalent d'une créance à l'encontre d'une personne publique est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet poursuivi par le législateur, qui n'avait entendu unifier pour l'avenir que les seuls délais de la prescription extinctive des créances médicales. Enfin, les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 conféraient au représentant légal du créancier mineur le droit d'agir en son lieu et place pour rechercher la réparation d'un dommage imputable à un établissement public de santé.

La loi antérieure à 2016, en ne prévoyant pas de suspension de la prescription pour une créance d'un créancier mineur sur un établissement public de santé, ne méconnaissant ainsi pas le principe constitutionnel d'égalité, ni le droit au recours, garantis par les articles 3 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le tribunal n'a pas transmis la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat.

1. Cf., sur l'absence d'unification du régime de prescription, au-delà du seul délai, après la loi du 4 mars 2002 : CE, avis, 19 mars 2003, Haddad, n° 251980, Recueil Lebon Tables ; sur

l'absence d'inconstitutionnalité d'une cause suspensive de prescription différente entre une créance sur une personne publique (loi du 31 décembre 1968) et une créance sur une personne privée : Cons. const., 18 juin 2012, n° 2012-256 QPC.

(6^{ème} chambre – jugement n°s 1702077, 1904941 – 16 décembre 2020 – C)

SANTE PUBLIQUE

N° 51 - Établissements privés de santé – Autorisations de création, d'extension ou d'installation d'équipements matériels lourds – Autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie – Conditions techniques de fonctionnement (4° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique) – Contrôle par le juge de l'excès de pouvoir du caractère effectif et complet de ces conditions et non pas seulement de l'engagement de les respecter (1).

Une clinique avait sollicité une autorisation pour exercer l'activité de soins correspondant au traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour la prise en charge des pathologies gynécologiques en se prévalant, notamment, d'une convention conclue le 8 novembre 2011 avec un centre hospitalier disposant d'une unité de réanimation. Toutefois, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France avait rejeté sa demande au motif que, à la date de sa décision, ladite convention n'était plus valable.

La clinique a contesté cette décision en faisant valoir, notamment, que l'administration aurait dû se borner à constater qu'elle s'était engagée à respecter l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins en cause.

Le tribunal a d'abord rappelé qu'un établissement privé de santé doit, lorsqu'il ne peut assurer lui-même la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue, au sens des dispositions du code de la santé publique, avoir passé une convention avec un autre établissement pouvant prendre en charge sans délai les patients concernés.

Puis donnant tort à la clinique, il a estimé que cette condition ne peut être regardée comme remplie lorsque le demandeur de l'autorisation subordonnée à cette condition se borne à s'engager à passer cette convention ou lorsque la convention, conclue pour une durée déterminée et sans clause de tacite reconduction, est arrivée à expiration sans avoir été renouvelée.

1. Comp. dans le contexte juridique distinct du 5° (et non du 4°) de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique : CE, 13 février 2008, Société Cardeo, n° 292249 aux tables du Recueil Lebon sur un autre point.

(6^{ème} chambre – jugement n° 1710208 – 9 novembre 2020 - C)



Jugements du tribunal administratif de Rouen

ASSURANCE ET PREVOYANCE

N° 52 - Contrats d'assurance – Interprétation des clauses du contrat – Prise en compte de la commune intention des parties (article 1188 du code civil).

Le tribunal était saisi d'une requête d'un département sollicitant la condamnation de son assureur à l'indemniser en raison de la chute d'un mur dont il est propriétaire. Le contrat d'assurance prévoyant qu'étaient garantis notamment les remparts et murs de soutènement, le département faisait valoir que le mur devait être qualifié de « mur de soutènement » ou de « rempart » et fondait sa démonstration sur la circonstance que le mur remplissait, selon certains experts, la fonction de rempart ou de mur de soutènement.

S'inspirant des termes de l'article 1188 du code civil selon lequel « *Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes. / Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation* », le tribunal a écarté cette argumentation en considérant qu'il y avait lieu de se fonder, non sur les fonctions techniques éventuellement exercées en fait par le mur, mais sur les fonctions pour l'exercice desquelles il a été conçu et édifié. Une interprétation contraire reviendrait à faire dépendre la qualification de l'ouvrage de considérations techniques non connues à la date de la conclusion du contrat d'assurance – seules des études techniques étant en mesure de les révéler – donc insusceptibles de correspondre à la commune intention des parties au contrat.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1802051 – 17 septembre 2020 – C)

Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le numéro 20DA01808

N° 53 - Recouvrement – Action en recouvrement – Prescription – Interruption – Déclaration de créances fiscales au passif d'une procédure collective ouverte à l'encontre d'un époux – Solidarité entre époux.

En vertu des articles 1685 et 1691 bis du code général des impôts, l'effet interruptif de prescription d'une déclaration de créances fiscales au passif d'une procédure collective ouverte à l'encontre de l'un des époux sous le régime désormais applicable de l'article L. 622-25-1 du code de commerce s'étend à l'autre époux, quel que soit le régime matrimonial, pour les impositions au paiement desquelles ils sont solidairement tenus. Une déclaration de créance fiscale au passif de l'un des époux interrompt la prescription jusqu'à la clôture de cette procédure collective pour insuffisance d'actif. L'autre époux, solidairement tenu au paiement de la dette fiscale, n'est pas fondé à soutenir que cette interruption ne lui est pas opposable pour le calcul du délai de prescription de l'action de recouvrement de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.

(1^{ère} chambre – jugement n^{os} 1902836, 2001236 – 29 décembre 2020 – C)

Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le numéro 21DA00483

N° 54 - Impositions locales – Taxes foncières sur les propriétés bâties – Assiette – Valeur locative des biens – Bâtiments et terrains industriels inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise ayant pour principale activité la location de ces biens (2° de l'article 1500 du code général des impôts) – Evaluation selon les règles fixées à l'article 1499 du code général des impôts – Existence, dans le cas d'une société civile immobilière (1) – Conditions.

Le tribunal s'est prononcé sur l'application de la règle, posée au 2° de l'article 1500 du code général des impôts, selon laquelle, lorsque le propriétaire de bâtiments et de terrains industriels passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties a pour principale activité la location de ces biens et que ces immobilisations industrielles figurent à l'actif de son bilan, leur valeur locative est établie selon les règles fixées à l'article 1499 du même code, c'est-à-dire selon la méthode comptable et non selon la méthode particulière des locaux commerciaux.

Le tribunal administratif a estimé, au visa du premier alinéa du I de l'article 238 bis K du code général des impôts, que la société civile immobilière requérante se trouvait dans ce cas de figure, alors même que cette société de personnes n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, dès lors que 99 % de ses parts sont détenues par des entités soumises au régime de la comptabilité commerciale, et qu'elle a elle-même opté, dans ses statuts, pour la tenue d'une comptabilité commerciale et, notamment, la présentation d'un bilan.

1. Rappr. CE, 19 septembre 2018, Société JMD, n°409864, Recueil Lebon Tables.

(Juge unique – jugement n° 1901877 – 9 décembre 2020 – C+)

N° 55 - Impositions locales – Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonérations et dégrèvements – Exonération en faveur des immeubles, situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, affectés à une activité commerciale (article 1383 C ter du code général des impôts) – Notion d'activité commerciale – Exercice de l'activité dite de *coworking*.

L'exonération de taxe foncière prévue par l'article 1383 C ter du code général des impôts en faveur des entreprises implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, concerne les immeubles affectés à une activité commerciale. Le *coworking* – à savoir les espaces de travail partagés – combine en règle générale la mise à disposition d'espaces meublés et équipés et la fourniture de services qui peuvent différer selon le niveau des prestations d'accueil, de restauration légère, d'accès aux équipements d'information et de communication notamment. Le tribunal administratif, après avoir mis en œuvre ses pouvoirs d'instruction, a jugé que, faute pour la société requérante d'indiquer les conditions d'exercice du *coworking* dans ses locaux, l'entreprise poursuit une activité civile de mise à disposition d'espaces et non pas une activité commerciale exonérée de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

(Juge unique – jugement n° 1902657 – 29 décembre 2020 – C)

N° 56 - Taxes sur le chiffre d'affaires – Taxe sur la valeur ajoutée – Exemptions et exonérations – Exonération des services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales (article 261 B du code général des impôts) – Champ d'application – Services intra-groupement – Exclusion.

L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par le premier alinéa de l'article 261 B du code général des impôts en faveur des services intra-groupement concerne les services rendus à un membre du groupement par le groupement. Le tribunal administratif a jugé, s'agissant des diverses entités composant la fédération de la Mutuelle Assurance de l'Education (MAE), que ce régime d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux services rendus à un groupement par l'un de ses adhérents ou entre membres du même groupement.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1804485 – 15 décembre 2020 – C+)

ELECTIONS

N° 57 - Elections municipales – Campagne et propagande électorales – Campagne électorale – Manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin – Diffusion d'un programme laissant à penser que la liste dispose du soutien de l'ensemble des associations mentionnées dans ce document – Existence en l'espèce.

La circonstance que le programme d'un candidat, diffusé au plus tard onze jours avant le premier tour, comportait une page consacrée aux associations locales, sous-titrée « Pour nos partenaires associatifs », listant les propositions du candidat en matière de vie associative et reproduisant, sans leur autorisation, les logos de 36 associations locales, a pu laisser penser aux électeurs que cette liste bénéficiait du soutien de l'ensemble de ces associations et est ainsi constitutive d'une manœuvre qui a été de nature, compte tenu du très faible écart de voix, à altérer la sincérité du scrutin.

(2^{ème} chambre – jugement n° 2001043– 21 septembre 2020 – C)

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 445515 qui a donné lieu à un arrêt du 12 avril 2021 rejetant ce recours comme non fondé.

N° 58 - Elections municipales – Opérations électorales – Déroulement du scrutin – Bureau de vote – Fonctions du président.

Lorsque le président du bureau de vote est informé par des électeurs ou des scrutateurs d'un incident ou d'un litige quant à la validité d'un bulletin de vote, il lui appartient, en application

des articles L. 67 et R. 52 du code électoral, d'en faire mention sur le procès-verbal de l'élection ou d'inviter les personnes qui lui ont signalé les faits ou le bulletin de vote litigieux à y procéder. En conséquence, en l'absence de toute indication relative à des bulletins litigieux dans le procès-verbal de l'élection, leur validité ne peut plus être utilement contestée.

(2^{ème} chambre – jugement n° 2001661 – 18 septembre 2020 – C+)

N° 59 - Elections municipales – Election des maires et adjoints – Manœuvre – Mise en ligne, antérieurement au vote, d'informations erronées sur le résultat des élections au conseil municipal – Existence en l'espèce.

La circonstance que, de manière anticipée, avant la tenue du conseil municipal au cours de laquelle devaient être élus le maire et ses adjoints, une candidate aux fonctions de maire s'est proclamée élue en cette qualité sur un site Internet qu'elle a présenté comme le site officiel de la commune, et qu'elle y a également mentionné la composition de l'équipe municipale qu'elle envisageait, est constitutive d'une pression sur le conseil municipal. La mise en ligne d'une telle information, qui caractérise une manœuvre, porte atteinte à la liberté de vote des membres du conseil municipal et est de nature à altérer la sincérité du scrutin.

(2^{ème} chambre – jugement n°s 2001070, 2001883, 200188, 2001931 – 24 septembre 2020 – C)

Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 445754

ETRANGERS

N° 60 – Séjour des étrangers – Obligation de quitter le territoire français – Article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Existence d'un droit de se maintenir sur le territoire français – Opérance – Existence.

Un étranger ne peut utilement invoquer la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la CEDH pour contester la légalité d'une obligation de quitter le territoire français, notamment fondée sur les dispositions du 6° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que cette décision n'a pas pour objet de fixer le pays de renvoi.

En revanche, lorsqu'une telle mesure est fondée sur le constat, par le préfet, par suite du rejet de la demande d'asile, de la fin du droit de l'étranger à se maintenir sur le territoire français en application du 4° bis de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les stipulations de l'article 3 de la CEDH peuvent être utilement invoquées pour contester un tel constat, dès lors que les dispositions de l'article L. 743-2 sont applicables sous réserve du respect de ces stipulations.

(Juge unique – jugement n° 2004366 – 9 décembre 2020 – C)

N° 61 - Séjour des étrangers – Obligation de quitter le territoire français – Délai de recours – Caractère franc – Absence (1 et 2).

Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs. Toutefois, il résulte des dispositions du I bis de l'article L. 512-1 et de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le délai de quinze jours pour contester une obligation de quitter le territoire français fondée sur les

dispositions du 6° du I de l'article L. 511-1 du même code, délai que le législateur a voulu bref, s'inscrit dans une procédure d'urgence dans le cadre de laquelle il est statué par un juge unique, dans un délai de six semaines, sans conclusions de rapporteur public et en présence de l'intéressé, qui peut être assisté d'un interprète. Il en résulte également que l'obligation de quitter le territoire français prise sur ce fondement ne peut faire l'objet d'une exécution d'office avant l'expiration du délai de départ volontaire, ou s'il a été saisi, avant que le tribunal administratif ne statue.

Il résulte ainsi de l'économie de la procédure prévue au I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, organisée comme une procédure d'urgence, et motivée par l'objectif de célérité dans le traitement de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière et d'effectivité des mesures d'éloignement, que le délai de contestation d'une obligation de quitter le territoire français fondée sur les dispositions du 6° du I de l'article L. 511-1 du même code a le caractère d'un délai non franc.

1. Comp., s'agissant du délai de recours contre les décisions de transfert : CE, avis, 1^{er} juillet 2020, M. Saturday, n° 438152, Recueil Lebon Tables.

2. Rapp., s'agissant du délai de recours contre une interdiction de retour sur le territoire français : TA Toulon, juge unique, 10 août 2020, n° 2000644 ; Sol. contr. CAA Marseille, 5 mars 2020, n° 19MA05330).

(Juge unique – jugement n° 2002984 – 20 août 2020 – C)

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le numéro 21DA00434 qui a donné lieu à une ordonnance du 31 mars 2021 du président de la juridiction sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

TRAVAIL

N° 62 - Licenciements — Homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi – Contrôle de la loyauté de l'employeur (1) – Absence – Moyen inopérant.

Le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi peut être fixé soit par un accord signé, à l'issue d'une négociation, entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (article L. 1233-24-1 du code du travail), soit par un document élaboré unilatéralement par l'employeur (article L. 1233-24-4 du code du travail). L'administration du travail est ensuite appelée soit à valider l'accord collectif (article L. 1233-57-2 du code du travail), soit à homologuer le document unilatéral (article L. 1233-57-3 du code du travail).

Lorsque les parties concernées ont échoué, après négociations, à parvenir à un accord, l'employeur peut définir le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi par un document unilatéral. Dans ce cas, l'administration du travail n'a pas à vérifier, avant d'homologuer le document, les conditions dans lesquelles s'est tenue la négociation préalable qui a échoué. Par conséquent, le moyen tiré, à l'appui de la contestation de la décision homologuant un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi, de ce que la négociation destinée à tenter de conclure un accord collectif a été menée de manière déloyale par l'employeur est inopérant.

1. Rappr. CAA Douai, 10 septembre 2019, FGTA-FO, n° 19DA01429, C.

(3^{ème} chambre – jugement n° 2003814 – 24 décembre 2020 – C)

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le numéro 21DA00427 qui a donné lieu à un arrêt de rejet du 12 mai 2021.

N° 63 - Règles générales d'utilisation du sol – Règlement national d'urbanisme – Règles de constructibilité limitée (article L. 111-4 du code de l'urbanisme) – Exceptions – Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole dans le respect des traditions architecturales locales.

L'article L. 111-3 du code de l'urbanisme dispose que « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* ». Par dérogation à ces dispositions, l'article L. 111-4 même code autorise certaines opérations ou travaux en dehors des parties urbanisées de la commune. La rédaction actuelle du 1° de l'article L. 111-4, auparavant 1° du I de l'article L. 111-1-2, résulte de l'article 36 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, qui l'a complété en ajoutant une dérogation permettant « *la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales* ».

Il ressort des travaux parlementaires que cette modification a eu pour référence les « clos-masures », forme d'organisation de l'espace bâti agricole essentiellement caractéristique de la Normandie, dans le but d'utiliser les bâtiments concernés pour l'habitat, dans la limite du périmètre des anciennes exploitations agricoles correspondantes, et ce dans le respect des traditions architecturales.

Ainsi, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire concernant un tènement foncier dont les pièces du dossier établissent la nature de « clos-masure », il appartient à l'autorité compétente d'examiner d'office cette demande au vu des dispositions du 1° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, dont l'objet est de faciliter la réhabilitation du bâti ancien, et notamment des bâtiments existants formant un « clos-masure ».

(2^{ème} chambre – jugement n^{os} 1803332, 1803333, 1803334 – 30 juillet 2020 – C)



Directeur de la publication : Jean-François Moutte

Comité de rédaction : Christian Heu, Jonathan Cotraud,
Antoine Jarrige, Arnaud Lapaquette

Documentaliste : Isabelle Nio